



UN LIBRARY

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTEENTH YEAR

964 *th MEETING: 28 JULY 1961*

*ème SÉANCE: 28 JUILLET 1961**SEIZIÈME ANNÉE*

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/964)	1
Adoption of the agenda	1
Telegram dated 20 July 1961 addressed to the President of the Security Council by the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of Tunisia (S/4861). Letter dated 20 July 1961 from the Permanent Representative of Tunisia addressed to the President of the Security Council (S/4862)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/964)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne (S/4861). Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (S/4862)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

NINE HUNDRED AND SIXTY-FOURTH MEETING
Held in New York, on Friday, 28 July 1961, at 3 p.m.

NEUF CENT SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE
Tenue à New York, le vendredi 28 juillet 1961, à 15 heures.

President: Mr. L. BENITES VINUEZA (Ecuador).

Present: The representatives of the following States: Ceylon, Chile, China, Ecuador, France, Liberia, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/964)

1. Adoption of the agenda.
2. Telegram dated 20 July 1961 addressed to the President of the Security Council by the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of Tunisia (S/4861). Letter dated 20 July 1961 from the Permanent Representative of Tunisia addressed to the President of the Security Council (S/4862).

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT (translated from Spanish): This meeting has been called following the circulation of a request submitted by the representative of Tunisia in a letter dated 27 July 1961 [S/4893].
2. The provisional agenda for this meeting appears in document S/Agenda/964. If there are no objections, the provisional agenda will be considered to have been adopted.

The agenda was adopted.

Telegram dated 20 July 1961 addressed to the President of the Security Council by the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of Tunisia (S/4861). Letter dated 20 July 1961 from the Permanent Representative of Tunisia addressed to the President of the Security Council (S/4862)

3. The PRESIDENT (translated from Spanish): Before proceeding with the item on the agenda, I wish to state that I have been requested by the French representative to place before you the following letter dated 28 July [S/4897] addressed to the President of the Council:

"On the instructions of my Government, I have the honour to inform you of the following:

"The French delegation has no new facts to communicate to the Council. The cease-fire at Bizerte and in the Sahara has been established and is being observed. Of course, agreement still has to be reached between the French and Tunisian authorities concerning procedures for restoring normal

Président: M. L. BENITES VINUEZA (Equateur).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Ceylan, Chili, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/964)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne (S/4861). Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (S/4862).

Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le Conseil a été convoqué dès que le document contenant la demande formulée par le représentant de la Tunisie dans sa lettre en date du 27 juillet 1961 a été distribué [S/4893].
2. L'ordre du jour provisoire de cette séance figure dans le document S/Agenda /964. Sauf objection, je déclarerai adopté l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour est adopté.

Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne (S/4861). Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (S/4862)

3. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de passer à l'ordre du jour, je dois faire savoir au Conseil que le représentant de la France m'a prié de porter à sa connaissance la lettre suivante, en date du 28 juillet [S/4897] adressée au Président du Conseil de sécurité:

"J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire connaître ce qui suit:

"La délégation française n'a aucun élément nouveau à faire connaître au Conseil. Le cessez-le-feu à Bizerte et au Sahara a été établi et est respecté. Il reste, bien entendu, à convenir, entre autorités françaises et autorités tunisiennes, des modalités du retour à une situation normale à Bizerte. Les

conditions at Bizerta. The French authorities have proposed that, with that end in view, talks should be opened without delay at a building in the city which would be chosen by agreement. This proposal still holds good, and can be put into effect at any time.

"In these circumstances, the French delegation does not consider it necessary to associate itself with any discussions which may take place in the Security Council.

"I should be grateful if you would bring this communication to the attention of the Security Council."

4. As the members of the Security Council will have noted, the representative of Tunisia has requested permission to take part in the debate [S/4893]. In accordance with rule 37 of the provisional rules of procedure of the Council, I propose to invite the representative of Tunisia to take a seat at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Mongi Slim (Tunisia), took a place at the Council table.

5. The PRESIDENT (translated from Spanish): I am pleased to draw the attention of members of the Council on the one hand to the telegram dated 25 July, sent to the Secretary-General by the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Senegal [S/4895], requesting that a representative of Senegal should be permitted to participate in the debate on this item, and on the other hand to a letter bearing today's date, in which the representative of Libya has also requested permission to participate in the Council's debate [S/4901]. If there is no objection, I shall ask the representative of Senegal and the representative of Libya to take places at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Ousmane Socé Diop (Senegal) and Mr. Mohieddine Fekini (Libya) took places at the Council table.

6. The PRESIDENT (translated from Spanish): The Council will now proceed to discuss the item on the agenda. The first speaker on the list is the representative of Tunisia.

7. Mr. Mongi SLIM (Tunisia) (translated from French): I thank the President and the members of the Council for allowing my delegation to take part in this meeting in order to explain the request which we submitted on 27 July [S/4893]. The main reason for this request—apart from the issue of substance, which was not decided by the Council during its previous debate—is the new and highly serious situation arising out of the non-observance by the French military authorities of an interim decision made by the Security Council at its 962nd meeting on 22 July 1961 [S/4882].

8. On 22 July, the Security Council, though seized of the complaint submitted by the Government of Tunisia against the French Government on 20 July [S/4862], adjourned without making any decision on the substance of the Tunisian request for an end to the aggression to which Tunisia has been subjected since 19 July 1961, and for the evacuation from my country of all the French forces which are occupying it against the will of the Tunisian nation as expressed by the Government of Tunisia in the complaint that it laid before the Security Council on 8 February

autorités françaises ont proposé qu'à cet effet des discussions soient engagées sans délai, dans un bâtiment de la ville qui serait choisi d'un commun accord. Cette proposition reste valable et il peut y être donné suite à tout moment.

"Dans ces conditions, la délégation française ne juge pas nécessaire de s'associer aux discussions éventuelles devant le Conseil de sécurité.

"Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir porter cette communication à la connaissance du Conseil de sécurité."

4. Les membres du Conseil savent que le représentant de la Tunisie a demandé l'autorisation de participer aux débats [S/4893]. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, je me propose d'inviter le représentant de la Tunisie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Mongi Slim (Tunisie) prend place à la table du Conseil.

5. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je dois appeler l'attention des membres du Conseil d'une part, sur le télégramme, en date du 25 juillet, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République du Sénégal [S/4895] et demandant que le représentant du Sénégal soit autorisé à participer aux débats sur la question à l'ordre du jour, d'autre part, sur la lettre, en date de ce jour, par laquelle le représentant de la Libye a demandé également à participer aux débats du Conseil [S/4901]. Sauf objection, j'inviterai le représentant du Sénégal et le représentant de la Libye à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Ousmane Socé Diop (Sénégal) et M. Mohieddine Fekini (Libye) prennent place à la table du Conseil.

6. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le Conseil passera maintenant à la discussion de la question à l'ordre du jour. Le premier orateur inscrit est le représentant de la Tunisie.

7. M. Mongi SLIM (Tunisia): Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir autorisé ma délégation à participer à cette séance pour qu'elle puisse expliquer la requête que nous avons présentée le 27 juillet [S/4893]. Cette requête a été motivée surtout — en dehors de la question de substance qui n'a pas été liquidée par le Conseil lors de son précédent débat — par une situation nouvelle, éminemment grave, et qui découle de la non-observation par les autorités militaires françaises d'une décision provisoire prise par le Conseil de sécurité au cours de sa 962ème séance, le 22 juillet 1961 [S/4882].

8. Le 22 juillet dernier, en effet, le Conseil de sécurité, saisi de la plainte déposée le 20 juillet par le Gouvernement de la Tunisie contre celui de la France [S/4862], se sépara sans avoir tranché le fond de la requête tunisienne tendant à faire arrêter l'agression dont la Tunisie a été victime depuis le 19 juillet 1961 et tendant à faire évacuer de mon pays toutes les troupes françaises qui l'occupent contre la volonté de la nation tunisienne exprimée par son gouvernement, notamment dans la plainte qu'il a déposée devant le Conseil de sécurité à la suite de l'agression

1958^{1/} after the aggression at Sakiet-Sidi-Youssef and latterly in President Bourguiba's letter of 6 July 1961 to General de Gaulle [S/4871].

9. However, while still confronted with this grave dispute, which has yet to be settled, the Security Council made under Article 40 of the Charter an interim decision calling for "an immediate cease-fire and the return of all armed forces to their original positions".

10. As the members of the Council will have noted, the resolution does not allude in any way to a return to the normal conditions described in the letter which has been addressed to you, Mr. President, today [S/4897].

11. It must be recalled that the Council adjourned a few hours after making its interim order, having held a debate followed by votes on two draft resolutions which failed to obtain the required majority. In view of this adjournment without a decision, the President of the Republic of Tunisia sent the Secretary-General the following message on 23 July 1961, inviting him to come to Tunis:

"The gravity of the situation in Tunisia ... and the need for an urgent and thorough consideration of the consequences following from Tunisia's appeal to the Security Council make a direct and personal exchange of views necessary and urgent." [S/4885, sect. I.]

12. The Tunisian delegation is happy to pay tribute to the goodwill displayed by the Secretary-General in responding to this invitation, and to the impartiality of his approach to the situation in Tunisia. But it also wishes to express its regret at the unfortunate incident which befell our guest and which, though we did our utmost to prevent it, we must still regard as a breach of the sacred laws of hospitality.

13. I wish to revert now to the decision taken by the Security Council at its morning meeting of 22 July. I would remind members that at the opening of the meeting, which took place the same afternoon, the French representative made the following communication to the Security Council at precisely 3.15 p.m. New York time:

"In accordance with the decision taken this morning by the Council, Admiral Amman, who is in command of the Bizerte base, immediately received instructions to contact the Tunisian authorities at once, with a view to: first, the establishment of a cease-fire as soon as possible and, in any case, before the early hours of the morning of 23 July, Tunisian time; secondly, if, as is hoped, the cease-fire is concluded at that time, the organization of a meeting tomorrow afternoon to commence discussions on the means of returning to normal conditions." [963rd meeting, para. 3.]

Once again, the question is the return to a normal situation. The French representative then said:

"I would add that French troops have already received instructions to stop all action and merely to reply to any attacks made on them." [Ibid., para. 4.]

^{1/} Official Records of the Security Council, Thirteenth Year, Supplement for January, February and March, 1958, document S/3952.

de Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958^{1/}, et dernièrement, enfin, dans la lettre du 6 juillet 1961 adressée par le président Bourguiba au général de Gaulle [S/4871].

9. Cependant, tout en demeurant saisi du conflit grave qui reste à trancher, le Conseil de sécurité a pris, en application de l'Article 40 de la Charte, une décision intérimaire ordonnant le "cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales".

10. Comme les membres du Conseil l'auront remarqué, les termes de la résolution ne font absolument pas allusion au retour à une situation normale, telle qu'elle est exprimée dans la lettre de ce jour, qui vous a été adressée, Monsieur le Président [S/4897].

11. Il est à rappeler que, quelques heures après la décision intérimaire, le Conseil s'ajournait après un débat se soldant par des votes sur deux projets de résolution qui n'obtenaient pas de majorité suffisante. Devant cet ajournement des débats sans décision, le Président de la République tunisienne adressait au Secrétaire général, le 23 juillet 1961, le message suivant l'invitant à Tunis:

"La gravité de la situation en Tunisie ... et la nécessité d'un examen urgent et approfondi des suites du recours de la Tunisie devant le Conseil de sécurité rendent nécessaire et urgent un échange de vues direct et personnel." [S/4885, sect. I.]

12. La délégation tunisienne se plaît à rendre hommage à la bonne volonté que le Secrétaire général a montré en répondant à cette invitation et à l'impartialité avec laquelle il a abordé la situation en Tunisie. Mais elle tient aussi à exprimer ses regrets pour le malheureux incident dont a été victime notre hôte, incident qui, intervenu à notre corps défendant, n'en est pas moins pour nous une violation des lois sacrées de l'hospitalité.

13. Je voudrais maintenant revenir à la décision qui a été prise par le Conseil de sécurité, à sa séance du matin, le 22 juillet dernier. Je rappelle qu'à l'ouverture de la séance qui s'est tenue dans l'après-midi du même jour le représentant de la France a fait au Conseil, à 15 h 15 exactement, (heure de New York), la communication suivante:

"A la suite de la décision prise ce matin par le Conseil, l'amiral Amman, commandant la base de Bizerte, a reçu aussitôt instruction d'entrer en rapport immédiatement avec l'autorité tunisienne en vue: premièrement, d'établir un cessez-le-feu aussitôt que possible et, en tout cas, avant les premières heures de la matinée du 23 juillet (heure de Tunis); deuxièmement, si, comme on l'espère, le cessez-le-feu est conclu à ce moment, d'organiser une réunion dans l'après-midi de demain pour commencer à discuter des modalités d'un retour à la situation normale." [963ème séance, par. 3.]

Il s'agit, encore une fois, d'un retour à une situation normale. La délégation française poursuivait:

"J'ajoute que, dès maintenant, les troupes françaises ont reçu instructions de cesser toute action et de ne faire que riposter aux attaques dont elles seraient éventuellement l'objet." [Ibid., par. 4.]

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, treizième année, Supplément de janvier, février et mars 1958, document S/3952.

I would recall that on that day my delegation immediately took the strongest exception to the second part of this statement.

14. However, after the meeting and after my delegation's statement that my Government accepted the Council's interim decision and undertook to carry it out in good faith, my delegation was entitled to expect honest compliance with this decision providing for return to the situation as it stood on 18 July 1961—that is, before the aggression committed on my country.

15. Unfortunately, although Tunisia has for her part executed quickly and in good faith the Security Council's interim decision set out in resolution S/4882, France has not. The French forces have admittedly stopped their systematic massacre of civilians, but they have continued to behave in a high-handed and provocative manner, backed by a show of arms, and at the same time to extend their activities and to bring in more men and equipment, all in breach of the Security Council's decision.

16. In contrast, the Tunisian Government, as soon as it had notice of the resolution of the Security Council, being fully aware of its duty under Article 25 of the Charter towards the Council's decisions, ordered its forces operating in the town of Bizerta to stop all offensive operations and to return to their positions. These instructions, of course, also applied to the Tunisian troops operating near the Libyan frontier in the south.

17. Almost at the same time the acting Governor of Bizerta made contact with the French Consul-General in order to apprise him of the Tunisian Government's decision and to inform him that the acting Governor had been authorized to discuss with Admiral Amman any problems resulting from the Security Council's decision.

18. From that moment telephone calls and correspondence were exchanged between the acting Governor and Admiral Amman; but these did not produce any agreement on a meeting-place. Admiral Amman, indeed, refused either to go himself or to send a representative to the Governor's palace, the seat of civil authority in Tunisia, and finally suggested through the Consul-General that the meeting should take place at the office of the port authority, whither the Admiral would go by launch to the pilots' landing stage. The acting Governor again suggested that the meeting be held at the Governor's palace; but so far the Tunisian Government has received no reply from the French Government.

19. On the same day, 22 July 1961, the French Government published the following communiqué, which seems to us to contradict the statements made here by the French representative:

"Our troops, having freed our military installations from the blockade to which they were subjected and secured the unhampered operation of the base, have been ordered to cease their operations

Je rappelle ici que ma délégation a fait immédiatement, ce jour-là, les réserves les plus expresses sur la seconde partie de cette déclaration.

14. Toutefois, à la fin de la séance et après la communication faite par ma délégation, affirmant que mon gouvernement acceptait et s'engageait à exécuter avec bonne foi la décision intérimaire du Conseil, on était en droit de s'attendre à une exécution loyale de cette décision permettant un retour à la situation du 18 juillet 1961, c'est-à-dire avant le début de l'agression dont mon pays a été la victime.

15. Malheureusement, si la Tunisie, elle, a exécuté rapidement et de bonne foi la décision intérimaire du Conseil formulée dans sa résolution S/4882, il n'en a pas été de même de la part de la France. Car, s'il est vrai que les troupes françaises ont arrêté le massacre systématique auquel elles se sont livrées contre la population civile, il n'en demeure pas moins qu'elles ont continué à se livrer à des exactions et des provocations, sous la menace de leurs armes, tout en continuant à étendre le champ de leurs activités et à renforcer leur potentiel militaire en hommes et en équipement, le tout en violation de la décision du Conseil de sécurité.

16. Par contre, dès qu'il eut connaissance de la résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement tunisien, pleinement conscient de ses responsabilités à l'égard des décisions du Conseil, conformément à l'Article 25 de la Charte, donna ordre à ses forces opérant dans la ville de Bizerte d'arrêter toute opération offensive et de retourner sur leurs positions. Ces instructions s'appliquaient aussi, bien entendu, aux troupes tunisiennes opérant dans la région frontalière sud séparant la Libye de la Tunisie.

17. Presque au même moment, le gouverneur par intérim de Bizerte entrait en contact avec le consul général de France, pour l'aviser de la décision du Gouvernement tunisien de cesser le feu et l'informer qu'il était habilité à traiter avec l'amiral des problèmes consécutifs à la décision du Conseil.

18. Ce fut le vrai point de départ de différents contacts téléphoniques entre le gouverneur par intérim et l'amiral Amman, et le point de départ d'un échange de correspondance entre eux, contacts et échangé qui n'aboutirent à aucun accord sur le lieu de rencontre du Gouverneur par intérim et de l'amiral. Ce dernier a refusé, en effet, de se rendre lui-même ou d'envoyer son représentant au siège du gouvernorat, représentation de l'autorité civile tunisienne, et a fini par proposer, par l'intermédiaire du consul général, que la rencontre ait lieu à la capitainerie du port, l'amiral devant s'y rendre à bord d'une vedette qui accosterait au débarcadère du poste de pilotage. Le gouverneur par intérim proposa de nouveau le siège du gouvernorat comme lieu de rencontre; aucune réponse de la part du Gouvernement français n'est encore parvenue au Gouvernement tunisien.

19. Quant au Gouvernement français, il publia le même jour, c'est-à-dire le 22 juillet 1961, le communiqué suivant qui nous semble en contradiction avec les déclarations faites ici par le représentant de la France:

"Nos troupes, ayant dégagé nos installations militaires du blocus dont elles étaient l'objet et assuré le libre fonctionnement de la base, ont reçu l'ordre d'arrêter leurs opérations et de se borner à ré-

and to confine themselves to replying to any attacks that may be made against them.

"In conformity with the instructions of the Government, the Admiral commanding the base has been instructed to offer to discuss with the local authorities the terms of a cease-fire.

"An identical offer is being made in respect of the Sahara, where our troops have closed the frontier."

20. The French Consul-General in Tunis approached the Tunisian Government and informed it that Admiral Amman had been instructed to make the following proposals to the Tunisian authorities: first, that both sides should order a cease-fire as soon as possible and in any case not later than the early morning of the following day, Sunday, 23 July; and secondly, if this offer were accepted, to arrange a meeting for the following afternoon to discuss the conditions for a return to a normal situation (once again we have this epithet, a "normal situation"). The cease-fire offer also applied to the Sahara.

21. Through its representatives the Tunisian Government replied as follows: On the first point, we can do no more than take note of the French proposal; for as far as we are concerned offensive operations in Bizerta stopped at 10.00 p.m. on 22 July 1961. On the second point, we ask that the French forces re-establish freedom of movement as soon as possible by withdrawing their troops and armoured vehicles from the roads and intersections. We consider that two hours should be allowed from the moment when freedom of movement is restored, to permit the emissaries of the Tunisian Government to transmit the requisite instructions to their representatives and to implement a cease-fire in the Bizerta area. Thirdly, in view of the gravity of the problems following upon the cease-fire, the contacts necessary for their discussion must be established without delay.

22. It is apparent from the documents I have just cited that, first of all, the French Government has from the outset made no mention in its communiqués of the cease-fire called for by the Security Council resolution; the only allusion was in the statement made here by the French representative. We have just found confirmation of this in the latest official communiqué published by the French Government after a meeting of the Council of Ministers on 26 July, which totally ignores the Security Council decision and merely lists the one-sided measures that the French Government intends to force on the Tunisian Government.

23. We consider that this attitude has two serious implications. First, the French Government, in attempting unilaterally and improperly to decide the fate of a substantial part of Tunisian territory without regard to the legitimate rights of Tunisia—an independent, sovereign State—or to the unanimous feeling of the Tunisian people, is outraging Tunisia's sovereignty and territorial integrity. Secondly, by ignoring the Security Council's decision of 22 July the French Government shows contempt for the United Nations and its Members, and disrespect for the decisions of the Security Council. Thus, to challenges

pondre aux attaques qui seraient éventuellement dirigées contre elles.

"Conformément aux instructions du gouvernement, l'amiral commandant de la base a reçu instruction d'offrir aux autorités locales de discuter les modalités d'un cessez-le-feu.

"Une offre identique est faite en ce qui concerne le Sahara où nos troupes ont interdit le passage de la frontière."

20. De son côté, le consul général de France à Tunis a pris contact avec le Gouvernement tunisien pour lui communiquer les instructions données par le Gouvernement français à l'amiral Amman consistant à proposer aux autorités tunisiennes: en premier lieu, de cesser le feu de part et d'autre aussitôt que possible et au plus tard dans les premières heures de la matinée du lendemain dimanche 23 juillet; en deuxième lieu, si cette offre était acceptée, d'organiser une réunion dans l'après-midi du lendemain en vue de discuter les modalités d'un retour à la situation normale — encore une fois cette appellation de "situation normale". L'offre de cessez-le-feu est valable également pour le Sahara.

21. Par l'entremise de ses représentants, le Gouvernement tunisien a répondu: en premier lieu, pour ce qui est du premier point, nous ne pouvons que prendre note de la proposition française, car, en ce qui nous concerne, la cessation des opérations offensives est effective à Bizerte depuis le 22 juillet 1961 à 22 heures; en deuxième lieu, nous demandons que les forces françaises rétablissent dans les plus brefs délais la liberté de circulation par le retrait de leurs troupes et blindés des routes et carrefours. Un délai de deux heures nous paraît nécessaire à partir du moment où la libre circulation devient effective pour permettre aux émissaires du Gouvernement tunisien de faire parvenir les instructions nécessaires à leurs représentants et rendre effectif l'arrêt des opérations offensives dans la région de Bizerte; en troisième lieu, étant donné la gravité des problèmes consécutifs à la cessation des combats, il est urgent d'établir les contacts nécessaires pour en discuter.

22. Il se dégage des documents que je viens de citer tout d'abord que le Gouvernement français ne fit dès le début aucune allusion dans ses communiqués à la résolution du Conseil de sécurité en ce qui concerne le cessez-le-feu; il n'y est fait allusion que dans la déclaration prononcée ici même par le représentant de la France. Ceci vient de nous être confirmé par le dernier communiqué officiel publié par le Gouvernement français à l'issue d'un Conseil des ministres en date du 26 juillet, communiqué qui fait abstraction totale de la décision du Conseil de sécurité et se borne à énumérer les mesures unilatérales que le Gouvernement français entend imposer par la force au Gouvernement tunisien.

23. Il y a là une attitude qui est grave, nous semble-t-il, à un double titre: d'une part, dans la mesure où le Gouvernement français entend définir unilatéralement et abusivement le sort d'une portion importante du territoire tunisien, sans tenir compte ni des droits légitimes de la Tunisie — pays indépendant et souverain — ni du sentiment unanime du peuple tunisien, ce gouvernement porte une atteinte grave à la souveraineté de la Tunisie et à son intégrité territoriale. D'autre part, en ignorant la décision du Conseil de sécurité, intervenue le 22 juillet, le Gouvernement français fait montre de mépris à l'égard de l'Orga-

levelled at Tunisia there is now added a challenge to the entire international community.

24. We are convinced that the Security Council cannot allow its decisions to be flouted in this fashion, nor allow the French Government to claim, as the fruits of a victory achieved by strength of arms, credit for the cease-fire conceded by the Tunisian authorities in compliance with a decision of the Security Council.

25. In fact the French forces regard the cease-fire, not as a consequence of the Council's decision, but as justified only by the fact that the French troops have attained the objective which inspired the aggression. This is clear from the official communiqué of 26 July [S/4894, sect. II], which states: "The operations ... were ended on the afternoon of 22 July, the French Government made it known that it had given the necessary orders to cease fire ...". As you see, no mention is made of the Council's decision, which alone led the Tunisian Government to take the initiative of a cease-fire.

26. All this, once more, is in flagrant conflict with the statement made here on 22 July by the French representative, who said: "In accordance with the decision taken this morning by the Council, Admiral Amman, who is in command of the Bizerta base ...".

27. The communiqué of 26 July clearly reveals the true intentions, which we have denounced, of the French Government. Today there can no longer be any doubt that this is a typical premeditated armed aggression. The French Government's determination to found its presence in Tunisia on force alone, excluding any intervention by international organizations, proves clearly that the aggression committed against Tunisia was premeditated and amply justifies my country's exercise of its right of self-defence under Article 51 of the Charter.

28. Thus the French Government has no intention of implementing the resolution of the Security Council. That is the unhappy conclusion that we have reached.

29. In the first place, as far as the cease-fire itself is concerned, this resolution has been only partially carried out. After it came into force, as we have pointed out, various acts of violence were committed by the occupying forces, more particularly by parachute troops and soldiers of the Foreign Legion coming from Algeria, whose misdeeds and crazy violence wherever they have gone, in Asia, in Africa and even recently in France—at Metz, to be precise—are notorious.

30. I would merely recall that in the morning of 23 July, only a few hours after the resolution had entered into force, French parachute troops carried out a full-scale mopping-up operation inside the town of Bizerta, pillaging and ransacking at rifle-point many dwellings, including those of the secretary general of the Governor's staff and of the Governor's representative. They occupied the Governor's palace and tore down the Tunisian flag from its façade. They searched the office and took personal belongings and silver plate embossed with the arms of the Tunisian Republic. On the same day, the City Hall was re-

nisation et de ses membres et montre le peu de cas qu'il fait des décisions du Conseil de sécurité. Ainsi, au défi lancé à la Tunisie vient s'ajouter aujourd'hui un défi à la communauté internationale.

24. Le Conseil de sécurité ne saurait, nous en sommes persuadés, accepter que ses décisions soient bafouées de cette façon; il ne saurait accepter que le Gouvernement français s'attribue, comme résultat d'une victoire remportée par les armes, le mérite du cessez-le-feu consenti par les autorités tunisiennes en exécution d'une décision du Conseil de sécurité.

25. En effet, pour les forces françaises, l'arrêt des combats n'est pas la conséquence de la décision du Conseil, il se justifie seulement par le fait que les troupes françaises ont atteint l'objectif de l'agression. Cela ressort clairement du communiqué officiel du 26 juillet [S/4894, sect. II] qui déclare: "Les opérations ... ayant été terminées dans l'après-midi du 22 juillet, le Gouvernement français a fait connaître qu'il avait donné les ordres nécessaires pour arrêter aussitôt le feu ..." Comme vous le voyez, aucune allusion n'est faite à la décision du Conseil qui, seule pourtant, a déterminé le Gouvernement tunisien à prendre l'initiative du cessez-le-feu.

26. Tout ceci, encore une fois, est en contradiction flagrante avec la déclaration du représentant de la France qui, le 22 juillet, nous disait ici même: "A la suite de la décision prise ce matin par le Conseil, l'amiral Amman, commandant la base de Bizerte ...".

27. Le communiqué du 26 juillet est bien révélateur des intentions réelles du Gouvernement français que nous avons dénoncées. Aucun doute n'est plus permis aujourd'hui: c'est bien d'une agression armée prémeditée et caractérisée qu'il s'agit. Cette volonté arrêtée du Gouvernement français de ne fonder que sur la force le régime de sa présence, à l'exclusion de toute intervention d'organismes internationaux, établit nettement le caractère prémedité de l'agression dont la Tunisie a été la victime, justifiant amplement l'exercice, par mon pays, de son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte.

28. Ainsi donc, le Gouvernement français n'entend nullement appliquer la résolution du Conseil de sécurité. Voilà la triste conclusion à laquelle nous arrivons.

29. Tout d'abord, en ce qui concerne le cessez-le-feu lui-même, cette résolution n'a reçu qu'une application relative. En effet, après son entrée en vigueur, et comme nous avons eu à le signaler, divers actes de violence ont été perpétrés par les troupes d'occupation, notamment par les parachutistes et les légionnaires venus d'Algérie dont on connaît les tristes exploits et la frénésie partout où ils ont passé, en Asie, en Afrique et même récemment en France, pour préciser à Metz.

30. Je voudrais seulement rappeler que, dans la matinée du 23 juillet, quelques heures après l'entrée en vigueur de la résolution, les parachutistes français ont procédé, à l'intérieur de la ville de Bizerte, à un véritable ratissage, pillant et saccageant, sous la menace de leurs armes, des habitations dont celle du secrétaire général du gouvernorat et du délégué du gouverneur. Ils ont occupé le siège du gouvernorat et arraché le drapeau tunisien des façades. Ils ont fouillé le bureau et pillé des affaires personnelles et des couverts en argent frappés des armoiries de la République de la Tunisie. Le même jour la munici-

peatedly visited by patrols of the French Army who attempted to occupy some offices.

31. The municipal storehouse was occupied; the Tunisian flag was replaced by a French flag, and the Bizerta sector police station was occupied.

32. At Menzel-Djemil, a village ten kilometres from Bizerta on the Tunis road, French soldiers called several times at the office of the National Guard, forbade the Guard personnel to foregather more than eight at a time and to carry arms, and obliged them to give their identity.

33. At Menzel-Bourguiba, a village twenty kilometres south of Bizerta, five paratroopers visited the delegation—a "sous-préfecture"—and asked for information about the "préfecture" staff. In Bizerta itself posts and sections of the National Guard were completely ransacked and rifled, and some motorcycles have vanished.

34. The civil prison at Bizerta has been occupied by French troops since 6.50 p.m. on 23 July. The Tunisian warders were relieved of their watches, cash and jewellery, and locked up. The cash-box in the prison registry was emptied. Moreover, stocks of food intended for the prisoners were misappropriated for somebody's benefit.

35. On the morning of the following day, 24 July, the offices and workshops of the Public Works Department were occupied by the French Army, which forthwith commandeered the vehicles parked in the sheds of this civil authority which maintains the roads and bridges. Furthermore, two houses inhabited by local agents of the Department were entirely ransacked by French soldiers, who also searched the premises of the Merchant Marine office, playing havoc with the files and furniture and wrecking the telephones throughout the building. Paratroopers also ransacked the local agency of the Compagnie tunisienne de navigation, whose employees were stripped of their watches and cash. The chief clerk was very roughly handled.

36. The Portland cement works, which was bombed and nearly destroyed by aircraft from the Karouba base at the outset of hostilities, is still occupied by paratroopers who prevent the workmen from entering the factory. Moreover, the offices have been rifled, the files destroyed, and the furniture and telephones broken up.

37. A large amount of material, precision machinery, and electrical and mechanical control equipment belonging to the works has been pillaged or destroyed in the stores. A large safe was broken open with a blow-torch and 2,000 dinars and some important documents were taken. The damage to the cement works is provisionally estimated at \$143,000, and repairs lasting six or seven months will be needed to put it back into working order.

38. The members of the Council will realize what this sort of damage means to us if they remember that ours is a young and new country working very hard to develop its resources and improve its economic situation.

palité a été visitée, à plusieurs reprises, par des patrouilles de l'armée française qui ont essayé d'occuper des bureaux.

31. Le dépôt municipal a été occupé. Le drapeau tunisien a été remplacé par le drapeau français. Le poste de police du secteur de Bizerte a été occupé.

32. A Menzel-Djemil, village situé à 10 kilomètres de Bizerte, sur la route de Tunis, des militaires français se sont présentés plusieurs fois au bureau de la Garde nationale et ont interdit aux membres de la Garde d'être plus de huit et d'avoir des armes; ils les ont obligés à décliner leur identité.

33. A Menzel-Bourguiba, village situé à 20 kilomètres au sud de Bizerte, cinq parachutistes se sont présentés à la délégation, c'est-à-dire à une sous-préfecture, et ont demandé des renseignements sur l'effectif du siège de la préfecture. A Bizerte même, les postes et sections de la Garde nationale ont été complètement saccagés et pillés; des motocyclettes ont disparu.

34. La prison civile de Bizerte est occupée depuis le 23 juillet à 18 h 50 par les troupes françaises. Les surveillants tunisiens ont été dépouillés de leur montre, de leur argent de poche et de leurs bijoux, et enfermés. La caisse du greffe de la prison a été vidée. Par ailleurs, des stocks de ravitaillement destinés aux détenus ont été détournés on ne sait au profit de qui.

35. Le lendemain, 24 juillet au matin, les locaux et ateliers des Travaux publics ont été occupés par l'armée française qui a disposé immédiatement du matériel roulant parqué dans les hangars de cette administration civile destinée à la réparation, à la réfection des routes et des ponts. Par ailleurs, deux maisons habitées par des agents de l'arrondissement des Travaux publics ont été entièrement saccagées par les militaires français. Ceux-ci ont procédé à des fouilles à l'intérieur des locaux de la Marine marchande, saccageant les archives et le mobilier et détruisant les postes téléphoniques de tous les bureaux. Les parachutistes ont en outre saccagé les locaux de la succursale de la Compagnie tunisienne de navigation dont tous les agents ont été dépossédés de leur montre et de leur argent de poche. Le chef du service a été durement molesté.

36. La cimenterie Portland, qui a été bombardée et pratiquement détruite à partir de la base de Karouba dès le début des hostilités, continue d'être occupée par les parachutistes qui empêchent les ouvriers d'entrer à l'usine. De plus, les bureaux de la cimenterie ont été saccagés, les archives ont été détruites, le mobilier et les téléphones ont été brisés.

37. Un important matériel de la cimenterie a été pillé ou détruit dans les dépôts. Il en a été de même de beaucoup d'appareils de précision ou d'appareils de contrôle électriques ou mécaniques. En outre, un grand coffre-fort a été découpé au chalumeau. Deux mille dinars, ainsi que des documents importants, ont été emportés. Les dégâts, en ce qui concerne la cimenterie, sont provisoirement évalués à environ 143 000 dollars et l'usine ne pourra être remise en état qu'après six ou sept mois de réparations.

38. Les membres du Conseil se rendront compte de l'importance de tels dégâts s'ils considèrent que notre pays, jeune et nouveau, travaille avec ardeur à son développement et au relèvement de sa situation économique.

39. At 7.30 a.m. on 23 July French soldiers broke into Bizerta station, smashing the doors and windows, damaging the furniture, and very roughly handling the station-master.

40. After the cease-fire the staff of the postal, telegraph and telephone services were prevented from carrying out their duties. Officials were arrested and funds seized; the latter were in fact later returned through the intervention of the International Red Cross.

41. The forestry station at Remel is still occupied by French soldiers. The private quarters of the section chiefs—whose names I have in my file—were visited by paratroopers, who beat up some women and children with the butts of their rifles.

42. The staff of the radio beacon at Cap Blanc, north of Bizerta, comprising four officials of the state secretariat for Public Works, have been cut off since the beginning of the aggression by the French army. On 27 July one of these officials who had gone out in search of supplies was severely mishandled, deprived of his money and obliged to return to the beacon by a party of paratroopers. I would point out that the Cap Blanc radio beacon is fitted with up-to-date equipment and supplies the signals needed by international shipping.

43. On 23 July paratroopers using sub-machine guns broke into and occupied the educational centre at Bizerta, including the offices and residence of the inspector of primary education in the Bizerta area.

44. Early on Monday, 24 July, paratroopers ransacked the Customs offices at Menzel-Bourguiba.

45. In Bizerta itself the general dispensary was twice ransacked by French soldiers after the cease-fire.

46. I shall not weary the Council by recounting all the other offences deliberately committed after the Tunisian authorities had ordered a cease-fire. The French forces have let no chance go by of defying Tunisian sovereignty, particularly by laying their hands on State offices and officials in the manner that has been described to you.

47. Thus the French army has respected the cease-fire in only a very relative sense. What is more, the French military authorities categorically refuse to act on the second part of operative paragraph 1 of Council resolution S/4882: to return their troops to their original position. This part appears closely linked to the cease-fire, in the same paragraph. Furthermore, the French have taken advantage of Tunisian observance of the cease-fire to extend the perimeter of their area of occupation, build up their military potential and violate Tunisian air space, provoking border incidents.

48. I shall give some particulars of each of these charges. In regard to extension to the perimeter, the situation at the moment of the cease-fire was this. Apart from the military installations occupied before 19 July—the Sidi-Abdallah arsenal, the Admiralty, the Karouba naval base, the Sidi-Ahmed air base, the Cap Blanc radar installations, Nador Camp and the Menzel-Djemil anti-aircraft posts—at the time of

39. Le 23 juillet, à 7 h 30 du matin, des militaires français ont envahi la gare de Bizerte en défonçant les portes, en brisant les vitres et en saccageant le mobilier. Le gardien de la gare a été durement malmené.

40. Le personnel des P.T.T. — c'est-à-dire des postes et communications télégraphiques et téléphoniques — a été, après le cessez-le-feu, empêché d'exercer ses fonctions. Les agents ont été arrêtés et les fonds saisis. Il est vrai que ces fonds ont été, plus tard, restitués sur l'intervention de la Croix-Rouge internationale.

41. Le poste forestier de Remel est toujours occupé par les militaires français. Les appartements privés des chefs de secteurs, dont j'ai les noms dans mon dossier, ont reçu la visite des parachutistes qui ont battu à coups de crosse des femmes et des enfants.

42. Le personnel du radiophare du cap Blanc, au nord de Bizerte, comprenant quatre agents civils du Secrétariat d'Etat aux travaux publics, se trouve isolé depuis le début de l'agression par l'armée française. Le 27 juillet, un de ces agents, chargé de se procurer du ravitaillement, a été sévèrement molesté et dépossédé de son argent, par un barrage de parachutistes qui l'ont mis dans l'obligation de retourner au phare. Je tiens à signaler que le radiophare du cap Blanc, doté d'installations modernes, assure la signalisation nécessaire et requise en matière de navigation maritime internationale.

43. Le 23 juillet, les "paras" ont forcé à coups de mitraillette et occupé la Maison de l'enseignement à Bizerte, comprenant les bureaux et le logement de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription de Bizerte.

44. Le lundi 24 juillet, aux premières heures de la matinée, les "paras" ont pillé les bureaux de douane à Menzel-Bourguiba.

45. A Bizerte même, le dispensaire polyvalent a été, après le cessez-le-feu, saccagé à deux reprises par les militaires français.

46. Je vous fais grâce de tous les autres méfaits délibérément commis après que les autorités tunisiennes eurent ordonné le cessez-le-feu. Les militaires français n'ont perdu aucune occasion de bafouer la souveraineté tunisienne en s'attaquant notamment aux administrations et aux agents de l'Etat, dans les conditions qui vous ont été décrites.

47. Ainsi, le respect du cessez-le-feu par les militaires français n'a été que très relatif. Qui plus est, les autorités militaires françaises se refusent catégoriquement à appliquer la deuxième partie du paragraphe 1 du dispositif de la résolution S/4882 du Conseil, à savoir le retrait de leurs troupes à leurs positions initiales (partie étroitement liée au cessez-le-feu figurant dans le même paragraphe). Bien plus, les Français ont profité du respect du cessez-le-feu par les Tunisiens pour étendre le périmètre de leur occupation, pour renforcer leur potentiel militaire et violer l'espace aérien tunisien, provoquant des incidents de frontière.

48. Je m'en vais, à l'occasion de chacune de ces qualifications, apporter certaines précisions. S'agissant de l'extension du périmètre de l'occupation, voici quelle était la situation au moment du cessez-le-feu. Outre les installations militaires occupées avant le 19 juillet (arsenal de Sidi-Abdallah, amirauté, base navale de Karouba, base aérienne de Sidi-Ahmed, camp du Nador, radars du cap Blanc, postes de D.C.A.

the cease-fire the French forces occupied the following positions:

(a) In the town of Bizerta, practically the entire European part of the town, starting from the Porte de Mateur;

(b) Both sides of the Bizerta Channel;

(c) Towards Tunis, starting from the posts near Menzel-Djemil, which is ten kilometres from Bizerta, a roadblock was set up on a line with Menzel-Djemil.

49. Let me now describe the situation on Wednesday, 26 July. Since Saturday evening the French forces had operated not only between their original positions and between those and the new posts they occupied, but beyond these in the following directions:

(a) To the south and south-west of Menzel-Djemil, French forces advanced to the villages of El Alia and El Azib five kilometres on the road to Tunis, that is, three kilometres south of Menzel-Djemil;

(b) To the west and south-west of Bizerta, French soldiers control road GP 41 linking Bizerta with Menzel-Bourguiba;

(c) Four kilometres west of Menzel-Bourguiba, a paratroop unit attempted on Monday, 24 July, at 11.25 a.m., to encircle the town of Tindja;

(d) French forces occupied Menzel-Abderrahmane, six kilometres south of Bizerta;

(e) To the north-west of Bizerta, on Monday, 24 July, a regiment of 900 parachutists under the command of Colonel Langois occupied Sidi Sid near Bechateur, fourteen kilometres from Bizerta.

50. Moreover, in Bizerta itself all the buildings in the European quarter having balconies and situated at strategic points were systematically taken over from Sunday, 23 July onwards, and turned into machine-gun nests. Most of the public buildings were likewise, as I have noted, occupied and ransacked, including the prison-house, the court of first instance, public schools and the public works shop.

51. I come now to the build-up of French military potential since the cease-fire was declared. After French forces had occupied both sides of the Channel and raised the cable barring the Narrows, naval units on patrol in the Bizerta roadstead, in the territorial waters, began to enter the port and the Channel on Sunday, 23 July, landing reinforcements, armaments and supplies. The vessels were the cruisers de Grasse and Colbert—the latter left just two days ago—and the escort vessels Maillé Brézé, Malgache, Bourdonnais, Kersaint and Chevalier-Paul. Other troop and supply ships put in at Bizerta, at La Pêcherie or at the Karouba naval installations on Monday, Tuesday and Wednesday, 24–26 July: the Cheliff, the Saint-Louis, the L.C.T. Edic 9093, the Baise, the L.C.T. 9095 and the Bouvet.

52. When the airstrip of the Sidi-Ahmed airfield had been cleared, seven new Nord-Atlas aircraft landed

de Menzel-Djemil), les forces françaises, à l'heure du cessez-le-feu, étaient installées conformément au dispositif suivant:

a) Dans la ville de Bizerte, presque toute la partie européenne de la ville, à partir de la porte de Mateur;

b) Les deux berges du canal de Bizerte;

c) En direction de Tunis et à partir des postes situés près de Menzel-Djemil (situé lui-même à 10 kilomètres de Bizerte), un barrage a été installé à hauteur de cette localité.

49. Voici maintenant la situation au mercredi 26 juillet. Les forces françaises se sont livrées, depuis la soirée de samedi, à des opérations non seulement entre leurs installations de départ ou entre celles-ci et les nouveaux postes occupés, mais en dehors de ces périmètres, dans les directions suivantes:

a) Au sud et au sud-ouest de Menzel-Djemil, les forces françaises sont parvenues à cinq kilomètres, au village d'El Alia et au village d'El Azib, sur la route de Tunis, c'est-à-dire à trois kilomètres plus au sud de Menzel-Djemil;

b) A l'ouest et au sud-ouest de Bizerte, les soldats français contrôlent la route GP 41 qui relie Bizerte à Menzel-Bourguiba;

c) A l'ouest de Menzel-Bourguiba, une section de parachutistes a tenté, le lundi 24 juillet, à 11 h 25, d'investir la localité de Tindja, située à quatre kilomètres;

d) Les forces françaises ont occupé Menzel-Abderrahmane, à six kilomètres au sud de Bizerte;

e) Au nord-ouest de Bizerte, un régiment de 900 parachutistes, commandé par le colonel Langois, a occupé, le lundi 24 juillet, Sidi-Sid, près de Bechateur, situé à 14 kilomètres de Bizerte.

50. D'autre part, à l'intérieur même de Bizerte, tous les immeubles de la ville européenne ayant des terrasses et situés à des points stratégiques sont systématiquement investis et transformés en nids de mitrailleuses depuis le dimanche 23 juillet. De même, la plupart des édifices publics, comme je l'ai dit, ont été occupés et saccagés: prison civile, tribunal de première instance, écoles publiques, atelier de travaux publics.

51. Voici pour ce qui concerne le renforcement du potentiel militaire français qui a été opéré à partir du cessez-le-feu. Les forces françaises ayant occupé les deux berges du canal et enlevé le câble qui barrait le goulet, les éléments de l'escadre, en patrouille dans la rade de Bizerte, à l'intérieur des eaux territoriales de Bizerte, ont commencé à entrer soit dans le port, soit dans le canal, dès la journée du dimanche du 23 juillet, débarquant des renforts, du matériel et des approvisionnements. Ce sont les unités suivantes: croiseurs De Grasse et Colbert (ce dernier vient de quitter, il y a deux jours), escorteurs Maillé-Brézé, Malgache, Bourdonnais, Kersaint et Chevalier-Paul. D'autres unités transportant des troupes et du matériel ont accosté à Bizerte, à la Pêcherie ou aux installations navales de la Karouba, les 24, 25 et 26 juillet. Ce sont le Cheliff, le Saint-Louis, le L.C.T. Edic 9093, le Baise, le L.C.T. 9095 et le Bouvet.

52. D'autre part, la piste d'envol de l'aérodrome de Sidi-Ahmed ayant été dégagée, sept nouveaux Nord-

reinforcements from Algeria on Sunday, 23 July, between 2 and 11 p.m. Tunis time.

53. My third point is the violation of Tunisian air space. Since the cease-fire all types of French aircraft—fighters, reconnaissance planes, bombers—have flown systematically over all parts of Tunisia very high or very low. Tunisian air space was thus violated over sixty times within three days of the cease-fire. Some of these aircraft strafed or bombed: (a) On 22 July, at 10.30 p.m., as I noted at our last debate, the military airport of Tunis El Aouina was strafed; (b) On 24 July, at 7.30 a.m., two B-26 aircraft bombed the region of Oued Zana near Sakiet-Sidi-Youssef on the Algerian-Tunisian frontier, about 160 kilometres from the Bizerte area; (c) On 25 July, at 6.30 a.m., two rockets were fired at Aïn Kerma, a short distance south of Sakiet-Sidi-Youssef, and a girl was wounded.

54. I come now to the fourth point—border incidents. Taking the opportunity of the aggression against Bizerte, the French forces stationed in Algeria have directed particularly heavy artillery fire against Tunisian territory since the cease-fire. I cite the following instances:

(a) On 22 July, at 11.45 p.m., 105 mm. guns opened fire on the town of Remida in the Thala "délégation" about 200 kilometres from the Bizerte district;

(b) On 23 July, starting at 11.33 p.m., 155 mm. shells fell on two hamlets of the border sheikhdom of Ouchtata in the Ghardimaou "délégation":

(c) On 25 July, firing became more frequent and was directed against many places in the governorates of Soul-El-Arba and El Kef, causing a number of forest fires. At 7.45 a.m., at a place called Rabil in the Ouled Moslem sheikhdom, Ain Draham "délégation", 155 mm. shells wounded one person. At 10.45 a.m., at a place called Mezaizia in the Kalaat Senan "délégation", artillery shells wounded the following persons, the first of them critically: Mohamed ben Amor, Amar ben Younès and Abdallah ben Younès. At 11.50 a.m., at a place called Oued Nechaa, Ouchtata sheikhdom, Ghardimaou "délégation", 100 shells were fired. At 12 noon, at a place called Hazlaza, sheikhdom of the Ouled Sedra, Ain Draham "délégation", thirty shells were fired. At 1.30 p.m., at a place called Koudiat El Press, Khmairia sheikhdom, Ain Brahim "délégation"...

55. But I will not continue this enumeration. My reason for giving it was to refute the claim that the object was to protect French forces in the Bizerte area, and to show that the intentions are far wider and more dangerous. Thus on Tuesday, 25 July, a group of French armoured vehicles from Algeria crossed the Tunisian border and was repulsed by the Tunisian army at Mezaizia. The French soldiers carried off 220 head of cattle, and two Tunisian civilians have been reported missing. Far from showing any inclination to abide by the Council's decision, the French troops have made use of our observance of the decision to consolidate and extend their aggression. The Council cannot allow its decision to be exploited in this way, to multiply the aggressor's activities instead of reducing his force.

Atlas ont amené, le dimanche 23 juillet, entre 14 heures et 23 heures (heure de Tunis), des renforts venant d'Algérie.

53. J'en arrive au troisième point, c'est-à-dire à la violation de l'espace aérien tunisien. Depuis le cessez-le-feu, toutes sortes d'avions français (chasse, reconnaissance, bombardiers) ont systématiquement survolé toutes les régions de la Tunisie, à très haute ou à très basse altitude. L'espace aérien tunisien a ainsi été violé plus de 60 fois en trois jours depuis le cessez-le-feu. Certains de ces avions se sont livrés à des mitraillages ou à des bombardements: a) le 22 juillet, à 22 h 30, comme je l'ai indiqué lors de notre dernier débat, l'aéroport militaire de Tunis El Aouina a été mitraillé; b) le 24 juillet, à 7 h 30, deux avions B-26 ont bombardé la région de Oued Zana, près de Sakiet-Sidi-Youssef, sur la frontière algéro-tunisienne et à environ 160 kilomètres de la région de Bizerte; c) le 25 juillet à 6 h 30, à Aïn Kerma (un peu au sud de Sakiet-Sidi-Youssef), deux roquettes ont été lancées, une jeune fille a été blessée.

54. J'en arrive au quatrième point, les incidents de frontière. Profitant de l'agression de Bizerte, les forces françaises stationnées en Algérie se sont livrées, particulièrement depuis le cessez-le-feu, à de violents tirs d'artillerie en direction du territoire tunisien. Je cite:

a) Le 22 juillet, à 23 h 45, des canons de 105 mm ont ouvert le feu sur la localité de Remida, dans la délégation de Thala, située à environ 200 kilomètres de la région de Bizerte;

b) Le 23 juillet, à partir de 23 h 33, des obus de 155 mm sont tombés sur deux hameaux du cheikhhat frontalier de Ouchtata, dans la délégation de Ghardimaou;

c) Le 25 juillet, les tirs sont devenus plus fréquents et ont été dirigés sur de nombreuses localités des deux gouvernorats de Soul el-Arba et du Kef, occasionnant plusieurs incendies de forêts. A 7 h 45, au lieu dit Rabil (cheikhhat Ouled Moslem, délégation de Aïn Draham), des obus de 155 mm ont blessé une personne. A 10 h 45, au lieu dit Mezaizia (délégation de Kalaat Senan), des obus ont blessé les nommés Mohamed Ben Amor, Amar Ben Younès et Abdallah Ben Younès, le premier grièvement. A 11 h 50, au lieu dit Oued Nechaa (cheikhhat Ouchtata, délégation de Ghardimaou), 100 obus ont été lancés. A 12 heures, au lieu dit Hazlaza (cheikhhat des Ouled Sedra, délégation d'Aïn Draham), 30 obus ont été lancés. A 13 h 30, au lieu dit Koudiat el-Press (cheikhhat Khmairia, délégation d'Aïn Brahim)...

55. Mais j'arrête cette énumération; si j'ai tenu à la faire, c'est pour souligner qu'il ne s'agit nullement de la prétention de vouloir protéger des forces françaises qui se trouvaient dans la région de Bizerte, mais qu'il s'agit d'intentions beaucoup plus vastes et dangereuses. C'est ainsi que, le 25 juillet, une incursion de blindés français, venant d'Algérie, a franchi la frontière tunisienne et a été repoussée, au lieu dit Mezaizia, par l'armée tunisienne. Les soldats français ont emmené 220 têtes de bétail; deux civils tunisiens sont portés disparus. Bien loin de manifester le désir de se conformer à la décision du Conseil, les troupes françaises ont mis à profit notre respect de cette même décision pour consolider leur agression et l'étendre. Le Conseil ne pourra admettre qu'une telle exploitation soit faite de sa décision et

These acts might well have prompted the Tunisian authorities to break off the cease-fire; but they did not give way to the provocation and continue to ensure that, as far as Tunisia is concerned, the Security Council decision shall remain strictly observed.

56. Encouraged by the strength of our case, we have so far succeeded in avoiding the worst; but the situation is untenable and cannot endure much longer. It carries within itself the germs of new battles the consequences of which will be most grave and severe.

57. France's clear dereliction of duty as a Member of this Organization and as a permanent member of this Council cannot be ignored by the Council, which must in our view "duly take account of [this] failure" in compliance with Article 40 of the Charter and act vigorously to enforce its decisions.

58. Indeed, if the Council's decisions do not bind the large nations, what protection will the small nations have? For its part, my Government will not fail to draw the proper inferences from the negative attitude of the French Government. It can no longer tolerate the occupation of part of its territory against its will despite the status of Tunisia as an independent and sovereign State. My Government considers that the time has come to find a permanent solution to this problem, and we hope that the Security Council will give us one.

59. We remain convinced that this problem, if not quickly settled by the Council, will continue to be a source of disturbance and a serious threat to Tunisia's security. The example given by the aggression against Tunisia since 19 July is bound to strengthen our legitimate resolve to free our country from the last traces of colonialism.

60. The last provisional casualty list drawn up twenty-four hours ago of the French aggression against Bizerta illustrates painfully what the presence of foreign military forces in our territory can mean for Tunisia: 812 dead, 1,155 wounded, and 639 missing or taken prisoner; in addition, extensive material damage has been deliberately done to industrial, health and cultural establishments, to administrative departments, to means of communication and to electric power, water and telephone systems.

61. We are bound to point out the cruel and inhuman conduct of the French troops, who have shown a total disregard for human rights, particularly those stated in the Geneva conventions. They have systematically massacred civilians, not sparing women, children or the aged, and have even killed their prisoners in cold blood. Thus on 20 July a number of civilians were arrested at Menzel-Bourguiba and taken inside the base. On the following day French military personnel delivered to the Tunisian authorities 150 dead bodies and two days ago another 130, most of them with their hands still tied behind their backs.

qu'il en soit de réduire la pression de l'agresseur la décision du Conseil permette à celui-ci d'accentuer cette agression. De tels agissements auraient pu inciter les autorités tunisiennes à rompre le cessez-le-feu. Au contraire, elles n'ont pas cédé à ces provocations et elles continuent à veiller à ce que, du côté tunisien, la décision du Conseil de sécurité demeure strictement observée.

56. Forts de notre bon droit, nous avons réussi jusqu'ici à éviter le pire, mais une telle situation est intenable et ne saurait durer davantage. Elle porte en elle-même les germes d'un déclenchement nouveau de batailles dont les conséquences seront éminemment graves et sérieuses.

57. Le manquement dûment constaté de la France à ses obligations de Membre de cette organisation et de membre permanent du Conseil, ne peut laisser le Conseil de sécurité indifférent. Celui-ci, à notre avis, doit dûment "tenir compte de cette défaillance", selon les termes mêmes de l'Article 40 de la Charte. Une action énergique doit être entreprise par le Conseil pour donner effet à ses décisions.

58. En effet, si les décisions du Conseil ne lient pas les grandes nations, quelle protection auront alors les petites? Mon gouvernement, pour sa part, ne manquera pas de tirer toutes les conséquences de l'attitude négative du Gouvernement français. Il ne saurait tolérer davantage l'occupation contre son gré d'une portion de son territoire, occupation incompatible avec le statut de la Tunisie, Etat indépendant et souverain. Mon gouvernement considère que le moment est venu d'apporter à ce problème une solution définitive, et nous espérons que cette solution nous sera donnée par le Conseil de sécurité.

59. Nous demeurons persuadés qu'un tel problème, s'il n'est pas réglé rapidement par le Conseil, continuera à former une source d'incidents et une menace grave à la sécurité de la Tunisie. L'exemple de l'agression perpétrée contre la Tunisie depuis le 19 juillet ne peut que renforcer notre résolution légitime de voir libérer notre pays des dernières séquelles du colonialisme.

60. Le dernier bilan provisoire, remontant à 24 heures, de l'agression française contre Bizerte n'est qu'une illustration douloureuse de ce que peut être pour la Tunisie la présence de forces militaires étrangères sur son territoire: 812 morts, 1 155 blessés, 639 disparus ou prisonniers; d'un autre côté, dommages matériels très importants occasionnés intentionnellement aux installations industrielles, sanitaires, culturelles, aux départements administratifs, aux moyens de communication, aux réseaux d'électricité, d'eau et de téléphone.

61. Il convient de signaler le caractère cruel et inhumain du comportement des troupes françaises, qui ont manifesté un mépris total du droit des gens, particulièrement de celui édicté par les conventions de Genève, et se sont livrées d'une façon systématique au massacre de la population civile, n'épargnant ni les enfants, ni les vieillards, ni les femmes, allant même jusqu'à exécuter de sang-froid leurs prisonniers. C'est ainsi que, le 20 juillet, des civils ont été arrêtés à Menzel-Bourguiba et emmenés à l'intérieur de la base. Le lendemain, les militaires français remettaient aux autorités tunisiennes 150 cadavres et avant-hier encore, on nous a offert 130 cadavres dont la plupart avaient encore les mains liées derrière le dos.

62. Foreign observers on the spot have noted, moreover, that the large majority of the civilian dead bore enormous wounds caused by shots fired point-blank. Whole families have been massacred, and, notwithstanding the denial of the French delegation, many victims have been burnt alive by napalm. My delegation can supply the members of the Council with photographs of napalm victims, and a photograph of a Tunisian body with a Celtic cross, the symbol of the extreme rightist French movement "Jeune Nation", carved on its chest with a dagger. I have these documents ready to show the Council.

63. I must also stress the serious obstruction by French troops of the activities of the health service and Tunisian Red Crescent. Ambulances have been machine-gunned, destroyed or carried off, medical personnel wounded, Red Crescent armbands pulled off, and diggers burying the dead machine-gunned as they worked.

64. Are these really the objectives stated in the communiqué of 26 July to have been assigned to the French forces since 19 July 1961?

65. My Government is determined today more than ever to have done with the enclaves which the French Government maintains on our territory against the will of our people. This foreign presence on our soil has been imposed upon us and has no legal basis whatsoever. The presence of French forces is illegal both in Bizerta and in the southern region.

66. In the exchange of letters of 17 June 1958 [S/4869] the French Government undertook not "to maintain any armed forces on Tunisian territory other than those which may be stationed there by virtue of agreements negotiated between the two States".

67. Thus, as matters stand, the presence of French forces at Bizerta with no contractual justification and against the will of the Tunisian people and Government constitutes a violation of France's commitment to maintain no forces except by agreement with Tunisia. The Tunisian Government cannot accept the French argument that the military installations in the province of Bizerta are a permanent part of a specified defence system. Bizerta, I repeat, is before all else an integral part of Tunisian territory, under Tunisian sovereignty and under that sovereignty alone.

68. The same applies to the southern border zone occupied by the French in violation of the international treaties to which I referred during our last debate. The zone in question, to which Tunisia lays immediate claim, is defined by the 1910 Treaty between France and Turkey^{2/} and by the Franco-Libyan Treaty of 1956^{3/} as an integral part of Tunisian territory. I had occasion to point this out several days ago. This question is therefore entirely independent of the problem of Saharan space, which Tunisia will settle

62. Les observateurs étrangers qui se trouvaient sur place ont pu constater, en outre, que la grande majorité des cadavres civils portaient d'énormes blessures occasionnées par des tirs à bout portant. Des familles entières ont été massacrées. De nombreuses victimes ont eu une mort horrible, brûlées vives par le napalm, nonobstant la dénégation de la délégation française. Ma délégation tient à la disposition des membres du Conseil des photos représentant les victimes du napalm, ainsi qu'une photo représentant le cadavre d'un Tunisien portant sur sa poitrine, tracée au poignard, la croix celtique, symbole du mouvement d'extrême droite français appelé "Jeune nation". Je tiens ces documents à la disposition du Conseil.

63. Il me faut aussi mettre l'accent sur les graves entraves apportées par les militaires français à l'activité du service de santé et du Croissant-Rouge tunisien. Ambulances mitraillées, détruites, enlevées, personnel sanitaire blessé, brassards portant le Croissant-Rouge arrachés et terrassiers procédant à l'inhumation des morts mitraillés pendant leur opération.

64. Sont-ce là vraiment les objectifs dont il est question dans le communiqué du 26 juillet, comme étant ceux que s'étaient assignés les forces françaises dès le 19 juillet 1961?

65. Mon gouvernement est plus que jamais résolu aujourd'hui à en finir avec les enclaves que le Gouvernement français maintient contre le gré de notre peuple sur notre propre territoire. Cette présence étrangère sur notre sol nous est imposée et ne se fonde sur aucune base juridique. Tant pour Bizerte que pour la zone sud, la présence des forces française est illégale.

66. Par l'échange de lettres du 17 juin 1958 [S/4869], le Gouvernement français s'est engagé — et je cite — à ne "maintenir sur le territoire tunisien d'autres forces armées que celles qui s'y trouveront en vertu d'accords négociés entre les deux Etats".

67. Il en résulte qu'en l'état actuel des choses la présence à Bizerte des forces françaises, sans aucune base contractuelle et contre le gré du peuple et du gouvernement tunisiens, constitue une violation de l'engagement pris par la France de ne maintenir des forces qu'en accord avec la Tunisie. Le Gouvernement tunisien ne saurait admettre la thèse française selon laquelle les installations militaires situées dans la province de Bizerte sont incorporées définitivement à un système de défense déterminée. Bizerte est, encore une fois, avant tout une partie intégrante du territoire tunisien, sur laquelle s'étend la souveraineté tunisienne, et uniquement la souveraineté tunisienne.

68. Il en va de même de la zone frontalière du Sud occupée par les Français en violation des traités internationaux que j'ai cités lors du dernier débat. La zone dont il s'agit et que la Tunisie revendique dans l'immédiat est délimitée par la Convention de 1910 passée entre la France et la Turquie^{2/} et par l'accord franco-libyen de 1956^{3/}, comme une partie intégrante du territoire tunisien. J'ai eu l'occasion de préciser ce point voici quelques jours. Cette question est donc totalement indépendante du problème de

^{2/} Convention relative à la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli, signée à Tripoli, le 19 mai 1910.

^{3/} United Nations, Treaty Series, vol. 300, 1958, I. No. 4340.

^{2/} Convention relative à la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli, signée à Tripoli, le 19 mai 1910.

^{3/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 300, 1958, N° 4340.

with the government of an independent Algerian republic.

69. The question we are raising today is in fact a simple one which should never have been put in issue. It simply concerns the application of an agreement concluded for the precise purpose of fixing boundary lines and avoiding disputes or differences. Under this agreement, the Tunisian frontier line starts from frontier mark No. 1 and ends at frontier mark No. 233, which is at a point 15 kilometres south of the parallel of Ghadamès, at a place called Garat El Hamel. These frontier marks exist, and are plotted on the map annexed to the agreement and initialled by all the signatories. We have always held that it would be ludicrous to clash over a question which has already been settled.

70. From this first part of my statement there follow logically a number of conclusions which I venture to submit and which pertain both to the non-execution by France of the provisional measures decided upon by the Security Council, and to the substance of the problem with which the Tunisian request is concerned.

71. In regard to the non-execution by France of interim resolution S/4882, we and the Council are alike bound by Article 40 of the Charter to take account of a serious failure by a permanent member of the Council whose responsibilities we feel should be proportionate to its power of veto. It is for the Council to draw the necessary conclusions from this failure, in accordance with the Charter and with precedents in similar cases.

72. For our part, although we thought it useful in the first hours of the cease-fire ordered by the Council to establish contact between the respective local authorities so as to facilitate the reciprocal return of all armed forces to their original positions, for the moment we no longer find such contact necessary. As far as we are concerned, we have fulfilled the obligations arising from the two closely-linked provisional measures set forth in operative paragraph 1 of resolution S/4882. There now only remains for France to carry out the return of all its armed forces to their original position—and that according to the resolution, not to the latest letter from the French delegation [S/4897] speaking merely of "restoring normal conditions".

73. To return the armed forces of France to their original position means: first, to evacuate all the troops—parachutists, legionaries, naval troops and others—landed on Tunisian soil since the beginning of the aggression on 19 July 1961; in other words, to evacuate all reinforcements brought in since that date; secondly, to evacuate from the Bay of Bizerta and from Tunisian territorial waters all warships and troop transports which since 19 July 1961 have entered the waters of Bizerta either to land troops or supplies or for military action; thirdly, to evacuate all military aircraft—fighters, bombers and troop carriers—which since 19 July 1961 have made raids or dropped paratroopers on Tunisian territory or have landed on Tunisian soil; and fourthly, to recall all French armed forces—land troops, naval troops and tanks—which since 19 July 1961 have left the installa-

l'espace saharien, que la Tunisie réglera avec le Gouvernement d'une république algérienne indépendante.

69. La question que nous soulevons aujourd'hui est, en fait, une question simple qui n'aurait pas dû donner lieu à un litige. Il s'agit simplement d'appliquer un accord conclu précisément pour fixer le tracé des frontières et écarter des possibilités de contestations ou de divergences. Aux termes de cet accord, la ligne frontière de la Tunisie part de la borne 1 et s'arrête à la borne 233 qui se trouve à un point situé à 15 kilomètres au sud du parallèle de Ghadamès, au lieu dit Garat el-Hamel. Les bornes existent et elles sont portées sur la carte annexée à l'accord, paraphé par tous les signataires. Nous avons toujours été d'avis qu'il serait dérisoire de se heurter à propos d'une question réglée d'avance.

70. De cette première partie de mon exposé découlent logiquement un certain nombre de conclusions que je me permets de souligner et ayant trait à la fois à la non exécution par la France des mesures provisoires décidées par le Conseil de sécurité, et au fond du problème qui fait l'objet de la requête présentée par la Tunisie.

71. S'agissant de la non-exécution par la France de la résolution intérimaire S/4882, nous ne pouvons que constater — et le Conseil avec nous —, conformément à l'Article 40 de la Charte, une défaillance grave de la part d'un membre permanent du Conseil dont les responsabilités nous semblent devoir être à la mesure de son pouvoir de veto. Il appartient au Conseil d'en tirer les conséquences qui en découlent, conformément à la Charte et aux précédents en pareil cas.

72. Quant à nous, s'il nous avait paru utile aux premières heures du cessez-le-feu ordonné par le Conseil de nouer le contact entre les autorités locales respectives pour faciliter l'exécution réciproque du retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales, un tel contact ne nous paraît plus nécessaire pour le moment. Nous avons, en ce qui nous concerne, exécuté les obligations découlant des deux mesures provisoires intimement liées entre elles, décidées par le paragraphe 1 du dispositif de la résolution S/4882. Il ne reste plus qu'à voir exécuter par la France le retour de ses forces armées à leurs positions initiales, cela suivant les termes de la résolution et non pas suivant les termes de la dernière lettre de la délégation française [S/4897], à savoir "le retour à une situation normale".

73. Le retour des forces armées de la France à leurs positions initiales signifie: premièrement, faire évacuer toutes les troupes, parachutistes, légionnaires, marins ou autres qui, depuis le début de l'agression le 19 juillet 1961, ont débarqué sur le sol tunisien; en d'autres termes, l'évacuation des renforts amenés depuis cette date; deuxièmement, faire évacuer de la baie de Bizerte et des eaux territoriales tunisiennes tous les bâtiments de guerre ou transports de troupes qui depuis le 19 juillet 1961 sont dans les eaux de Bizerte, soit pour débarquer des troupes ou du matériel, soit pour agir militairement; troisièmement, faire évacuer tous les avions militaires, de chasse, de bombardement, ou de transport de troupes, qui, depuis, le 19 juillet 1961, ont opéré en Tunisie des incursions ou des parachutages de troupes et se sont posés en sol tunisien; quatrièmement, enfin,

tions or vessels of the Bizerta area to which they were attached before the aggression began.

74. These steps, which follow from the only logical interpretation of the second part of operative paragraph 1 of resolution S/4882, do not of course in any way prejudice "the rights, claims, or position of the parties concerned", as Article 40 of the Charter expressly lays down. For instance, their immediate and conscientious execution would be without prejudice to Tunisia's right as a sovereign and independent State to demand the permanent evacuation of all French troops from the whole of Tunisian territory. Still on the subject of the Council's interim decision, Tunisia, a small independent and sovereign State but one which is nevertheless a Member of the United Nations and has loyally and promptly complied with the Council's decision, expects the Security Council to prove itself equal to its duties under the Charter provisions dealing with aggression and the maintenance of international peace and security.

75. Pertinent legal arguments have been advanced to show that the non-execution of measures, whether provisional or final, decided upon by the Security Council constitutes in itself a case of aggression. But for the moment I shall spare the Council legal argument on this subject, the political side of which seems to me more important at this stage than the legal side.

76. We believe it would be very difficult at present, especially since the Paris communiqué of 26 July, to deny that since 19 July 1961 Tunisia has been the victim of armed, premeditated and continued aggression by France.

77. It would seem difficult for the Council to evade its Charter obligations in this matter. Relevant precedents are certainly not lacking. I shall refer solely to those that Tunisia has known since joining the United Nations and taking part in its work. I can cite the precedent of the Congo, in which the Council found itself confronted with deliberate and so-called provoked aggression and took vigorous and direct action to have Belgian troops evacuated from the Congo. It is gratifying to recall that some of the Council's decisions in this matter were taken with the affirmative votes of both the United States and the Soviet Union delegations. I may further recall the well-known and even more characteristic case of the Suez incident of October 1956, where, failing a decision by the Security Council owing to the use of the veto, the General Assembly met in special session and took effective decisions ordering the withdrawal of the foreign troops which had invaded Egypt. I am gratified to recall that in this case, too, the Soviet and United States delegations voted on the same side.

78. I know full well that one case is never exactly the same as another, but it seems to me very difficult to maintain, and for public opinion to agree, that there is any fundamental difference between the basic components of the Suez aggression and of the aggression just committed against Tunisia. That is the reason for which the Tunisian nation looks to the

ramener toutes les forces armées françaises, troupes, marins ou tanks, qui, depuis le 19 juillet 1961, ont quitté les installations ou bâtiments de la région de Bizerte dans lesquels ils se trouvaient avant le début de l'agression.

74. Ces mesures, qui correspondent à la seule interprétation logique de la deuxième partie du paragraphe 1 de la résolution S/4882, ne préjugent en rien, bien entendu, et comme le dit expressément l'Article 40 de la Charte, les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. Leur exécution immédiate et honnête ne saurait préjuger notamment en rien les droits de la Tunisie agissant en vertu d'un droit inhérent à sa souveraineté et à son indépendance, de réclamer l'évacuation définitive de toutes les troupes françaises de l'ensemble du territoire tunisien. S'agissant encore de cette décision intérimaire du Conseil, la Tunisie, petit pays indépendant et souverain, membre pourtant de l'Organisation des Nations Unies, l'a exécutée loyalement et rapidement, et elle attend que le Conseil de sécurité se montre à la mesure de ses responsabilités découlant des articles pertinents de la Charte en matière d'agression et de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

75. Il a été soutenu avec des arguments juridiques pertinents que la non-exécution de mesures, qu'elles soient provisoires ou définitives, décidées par le Conseil de sécurité constitue à elle seule un cas d'agression. Mais je ferai grâce au Conseil, pour le moment, d'une argumentation juridique à ce sujet; le côté politique de la question me paraît actuellement dépasser, en importance, son aspect juridique.

76. Actuellement et après le communiqué de Paris du 26 juillet, il nous paraît bien difficile de nier que, depuis le 19 juillet 1961, la Tunisie a été victime de la part de la France d'une agression armée, pré-méditée et continue.

77. Il paraît difficile au Conseil d'esquiver ses responsabilités à ce sujet, conformément à la Charte. Les précédents en la matière ne lui font certes pas défaut. Je n'en rappellerai que ceux que la Tunisie a connus depuis son adhésion à l'Organisation des Nations Unies et sa participation aux travaux. On peut évoquer le précédent du Congo, pour lequel le Conseil a, devant une agression délibérée et soi-disant provoquée, pris des mesures énergiques et directes en vue de l'évacuation des troupes belges du Congo. Il me plaît de rappeler à ce sujet que certaines de ses décisions furent prises avec le même vote affirmatif de la délégation des Etats-Unis et de celle de l'Union soviétique. Je rappellerai le cas connu et encore plus caractéristique de l'affaire de Suez en octobre 1956 dans lequel, à défaut de décision du Conseil de sécurité par suite de l'usage du veto, l'Assemblée générale extraordinaire a été réunie et a pris des décisions efficaces ordonnant le retrait des troupes étrangères qui avaient envahi l'Egypte. Il me plaît de rappeler également la position similaire adoptée à ce sujet, quant au vote, par la délégation soviétique et celle des Etats-Unis d'Amérique.

78. Je sais bien qu'il ne saurait exister d'identité absolue entre un cas et un autre, mais il me paraît bien difficile de soutenir — et à l'opinion publique d'admettre — qu'il y a une différence essentielle entre les éléments de base constituant l'agression de Suez et celle dont la Tunisie vient d'être l'objet. C'est pourquoi le peuple tunisien fonde ses espoirs

Security Council to end the armed aggression carried out against it and aggravated by a failure to execute the provisional measures decided upon by the Council in its resolution of 22 July.

79. Coming lastly to the substance of my Government's original complaint, the problem still stands. I had occasion to expound it in detail, with all the necessary arguments, when our request was introduced on 21 July. I shall return to it during the present debate if I see cause. The Tunisian position remains unchanged and can be summarized as follows. The presence of French troops on Tunisian territory does not result from any regular or explicit agreement. A note on this subject is contained in the latest communiqué which appeared in Paris an hour or so ago. Tunisia, which has been an independent and sovereign State since 20 March 1956, is entitled to call for their withdrawal at any time, in virtue of the principle underlying the very concept of sovereignty. It has sought their withdrawal in a friendly way more than once. It did so very clearly, for example, in the request it submitted to the Security Council in February 1958 in the Sakiet-Sidi-Youssef case. In the exchange of letters of 17 June 1958 France entered into a formal commitment under which no French troops would be maintained unless under an agreement negotiated between the two States. It has been impossible to arrive at such an agreement in respect of the French troops remaining in the Bizerta region. The Tunisian Government has exhausted all amicable means of opening negotiations with the French Government to define a procedure and time-table for the evacuation of these troops from the Bizerta zone, for the French Government has throughout refused to acknowledge even the principle of such an evacuation. The aggression just committed against Tunisia gives ample indication of the danger which the presence of these troops represents for the security of Tunisia itself and for international peace and security. It adds even greater weight to my Government's demand for the permanent evacuation of all French troops from all Tunisian territory as defined beyond any question in international agreements.

80. I must apologize for making a somewhat lengthy statement, but I wished to make our complaint very clear and will ask for the floor again if any further particulars or details are necessary. We are among those who believe, as always, that in this troubled world there can be no justice so long as there is one truth for our friends and another for our enemies—as was said solemnly and justly during the crisis which followed the Suez incident.

81. The PRESIDENT (translated from Spanish): The representative of Liberia has asked to speak on a point of order. I am pleased to give him the floor.

82. Mr. BARNES (Liberia): In raising a point of order I should first wish to be permitted to express my deep appreciation and that of my Government to the Secretary-General for his whole-hearted and prompt response to the invitation of the President of Tunisia to visit that country. We believe that the invitation and the acceptance thereof were entirely

sur le Conseil de sécurité pour mettre fin à l'agression armée dont il a été victime, agression aggravée par la non-exécution même des mesures prévisoire décidées par le Conseil dans sa résolution du 22 juillet.

79. S'agissant, enfin, du fond de la question, objet de la plainte initiale de mon gouvernement, le problème demeure entier. J'ai eu l'occasion de l'exposer en détail et avec toute l'argumentation nécessaire, lors de la présentation de notre requête le 21 juillet. J'y reviendrai, si je le juge nécessaire, au cours du présent débat. La position tunisienne reste sans changement et se résume ainsi: la présence des troupes françaises en territoire tunisien ne résulte d'aucun accord explicite et régulier. Une note figure dans le dernier communiqué qui vient de paraître il y a une heure environ à Paris à ce sujet. La Tunisie, Etat indépendant et souverain depuis le 20 mars 1956, est en droit de demander le départ de ces troupes à n'importe quel moment en vertu du principe inhérent à la notion même de souveraineté. Elle a réclamé ce départ amicalement à plus d'une reprise. Elle l'a réclamé avec clarté, notamment dans la requête qu'elle a présenté devant le Conseil de sécurité en février 1958 lors de l'affaire de Sakiet-Sidi-Youssef. De l'échange de lettres du 17 juin 1958, il ressort que la France a pris un engagement formel, à savoir qu'aucune troupe française ne serait maintenue si ce n'est en vertu d'un accord négocié entre les deux Etats. Un tel accord n'a pas pu être réalisé en ce qui concerne les troupes françaises restées dans la région de Bizerte. Le Gouvernement tunisien a épuisé tous les moyens amiables en vue d'ouvrir des négociations avec le Gouvernement français pour fixer les modalités et les délais de l'évacuation de ces troupes de la zone de Bizerte, le Gouvernement français se refusant toujours à admettre le principe même de cette évacuation. L'agression dont la Tunisie vient d'être victime souligne suffisamment le danger que la présence de ces troupes constitue pour la sécurité propre de la Tunisie et pour la paix et la sécurité internationales. Elle légitime encore plus la position de mon gouvernement réclamant l'évacuation définitive de toutes les troupes françaises de l'ensemble du territoire tunisien tel qu'il est défini sans contestation possible par les accords internationaux.

80. Je m'excuse d'avoir été un peu long dans cette intervention; j'ai tenu à exposer clairement notre plainte et je vous demanderai la permission, Monsieur le Président, de prendre à nouveau la parole, si besoin en était, pour de plus amples détails ou des précisions. Nous sommes de ceux qui ont approuvé et qui continuent de croire qu'en ce monde troublé il ne saurait y avoir de justice tant qu'il y aura une vérité à l'égard de nos amis et une autre à l'égard de nos adversaires, comme cela a été dit solennellement, justement à l'occasion de la crise consécutive à l'affaire de Suez.

81. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant du Libéria, pour une motion d'ordre.

82. M. BARNES (Libéria) [traduit de l'anglais]: En intervenant sur un point d'ordre, je voudrais dire tout d'abord au Secrétaire général combien mon gouvernement et moi-même lui sommes reconnaissants d'avoir accepté de tout cœur et si promptement l'invitation que lui a faite le Président de la Tunisie de se rendre dans ce pays. Nous considérons que cette

appropriate, because the invitation was designed solely to secure a direct and personal exchange of views between the President of Tunisia and the Secretary-General, and not to supersede the examination of this matter by the Security Council. The Secretary-General's visit, in our opinion, was in consonance with the deep devotion to the cause of peace which has marked his tenure of office. His present actions once again demonstrate his impartiality and his conscientiousness as an international public servant. His role in the present crisis must be applauded by all peace-loving nations.

83. I am certain that the Council will share the wish of my delegation for a statement from the Secretary-General in relation to his visit to Tunisia, and I therefore respectfully request, Mr. President, that the Secretary-General be called upon at this juncture to make a statement. I trust he is prepared to do so.

84. The PRESIDENT (translated from Spanish): The representative of Liberia has suggested that it might be appropriate for the Security Council to hear a statement by the Secretary-General. I have the pleasure and honour of asking the Secretary-General whether he wishes to make such a statement, which will certainly be of the utmost importance to the Security Council.

85. The SECRETARY-GENERAL: I am happy to meet the request of the representative of Liberia. He has recalled that I have paid a short visit to Tunisia in the last few days at the invitation of the President of Tunisia. I arrived there in the afternoon of Monday, 24 July, and left in the afternoon of Thursday, 27 July, that is to say, yesterday afternoon. In the course of my visit I had the opportunity of having extensive personal contacts with President Bourguiba and with senior members of the Tunisian Government. I think that you, Mr. President, and the members of the Council will appreciate that both the character of this visit at the invitation of President Bourguiba and the limits which naturally impose themselves on me in a situation where a matter is pending before the Security Council restrict the field that I should cover in any reply to the question of the representative of Liberia, but I shall say what I feel I can say at this time.

86. As the invitation of President Bourguiba and my reply have been circulated as Security Council documents [S/4885], the Council will have noted that the aim of the visit was defined by President Bourguiba as a direct and personal exchange of views regarding the developments following the interim resolution of the Security Council of Saturday, 22 July. The Council will also remember that I noted in my reply that the question of substance—to which operative paragraph 2 of the resolution may be considered to refer—was considered by me as falling outside my personal competence in view of the fact that it was pending before the Council. The scope and character of my visit are thus clearly defined by these two documents. Quite apart from the fact that it is naturally the duty of the Secretary-General to put himself at the disposal of the Government of a Member State, if that Government considers a personal contact necessary, my acceptance of the invitation falls within the framework of the rights and obligations of the Secretary-General, as Article 99 of the Charter authorizes him to draw to the attention of the Security Council what, in his view, may represent a threat to international

invitation et cette acceptation étaient entièrement justifiées, car l'invitation ne visait qu'à permettre un échange de vues direct et personnel entre le Président de la Tunisie et le Secrétaire général, et non à se substituer à l'examen de la question par le Conseil de sécurité. A notre avis, la visite du Secrétaire général était en harmonie avec le profond dévouement qu'il a montré à la cause de la paix au cours de son mandat. Son attitude montre une fois de plus son impartialité et sa profonde conscience de ses devoirs en tant que fonctionnaire international. Toutes les nations pacifiques ne peuvent qu'approuver la façon dont il se comporte dans la crise actuelle.

83. Je suis certain que le Conseil de sécurité désirera, comme ma délégation, que le Secrétaire général fasse une déclaration sur son voyage en Tunisie, et je vous demande donc, Monsieur le Président, que le Secrétaire général soit prié de faire une déclaration à ce sujet. Je crois qu'il le voudra bien.

84. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le représentant du Libéria estime qu'il serait opportun d'entretenir le Secrétaire général. J'ai le plaisir et l'honneur de demander au Secrétaire général s'il a une déclaration à faire, déclaration qui, sans aucun doute, présenterait une très grande importance pour le Conseil.

85. Le SECRETAIRE GENERAL (traduit de l'anglais): J'accepte volontiers de répondre au voeu du représentant du Libéria. Comme le représentant du Libéria l'a rappelé, j'ai fait un court voyage en Tunisie ces tout derniers jours sur l'invitation du Président de la Tunisie. J'y suis arrivé le lundi après-midi 24 juillet et je suis reparti le jeudi après-midi 27 juillet, c'est-à-dire hier. Au cours de ce bref séjour, j'ai pu avoir des entretiens prolongés avec le président Bourguiba et des personnalités du Gouvernement tunisien. Vous comprendrez, sans doute, Monsieur le Président, et les membres du Conseil comprendront aussi que le caractère de cette visite faite sur l'invitation du président Bourguiba et les sujétions qui s'imposent naturellement à moi à propos d'une affaire dont le Conseil de sécurité est saisi restreignent la latitude avec laquelle je puis répondre à la question posée par le représentant du Libéria. Je dirai néanmoins tout ce que j'estime pouvoir dire actuellement.

86. Puisque l'invitation du président Bourguiba et ma réponse ont été distribuées comme documents du Conseil de sécurité [S/4885], le Conseil aura noté que le but de ma visite a été défini par le président Bourguiba comme étant de permettre un échange de vues direct et personnel au sujet des événements qui ont suivi la résolution intérimaire adoptée par le Conseil de sécurité le samedi 22 juillet. Le Conseil se souviendra également que j'avais précisé dans ma réponse que la question de fond — à laquelle on peut considérer que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution se rapporte — ne relevait pas, à mon avis, de ma compétence personnelle, le Conseil de sécurité en étant saisi. Ces documents ont donc bien défini la portée et le caractère de ma visite. Indépendamment du fait que le Secrétaire général a naturellement le devoir de se mettre à la disposition du gouvernement d'un Etat Membre, si ce dernier estime qu'un contact personnel est nécessaire, mon acceptation de l'invitation entre dans le cadre des prérogatives et obligations du Secrétaire général, puisque l'Article 99 de la Charte l'autorise à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait

peace and security, and as it is obvious that the duties following from this Article cannot be fulfilled unless the Secretary-General, in case of need, is in a position to form a personal opinion about the relevant facts of the situation which may represent such a threat.

87. My discussions in Tunis, as well as the visit to Bizerta on which I decided, fell entirely within the framework thus outlined. I had the advantage of getting from the Chief of State and his collaborators a full picture of their views on the situation and their problems—specifically as regards the implementation of the resolution of 22 July. I also was in a position through personal observation to become acquainted with the circumstances relevant to the implementation of the resolution.

88. Without, of course, in any way assuming the role of mediator—a role for which obviously neither the terms of the Tunisian invitation nor the invitation of itself could provide a basis—but with a view to getting a better understanding of the difficulties with which efforts to establish a direct contact between the parties have met, difficulties which might be explained by a lack of communication, I took the initiative of expressing to the French Government my hope that it would inform me about its views regarding the questions on which I had been informed of the Tunisian viewpoint. The letter I addressed on 25 July to the Foreign Minister of France with that in view has been circulated to the Security Council, along with the Foreign Minister's reply [S/4894 and Add.1, sects. I and II], and I have therefore no reason to go further into this aspect of the matter.

89. As is well known, and as appears also from my letter to the French Foreign Minister, the implementation of the Security Council resolution of last Saturday remains so far incomplete. It is true that the cease-fire has been established, but that does not seem to have led to an immediate cessation of all actions which, under such a cease-fire, should be ruled out; nor, as the Council knows, does it mean that the integral demand by the Council for a return of the armed forces to their original positions has been met.

90. In view of the need for co-ordination of steps to be taken from the two sides, various efforts have been made to establish a contact between the two parties prior to the full implementation of the resolution. The two delegations most directly concerned have both referred to those efforts. The Council is of course aware of the fact that so far the efforts have not met with success. The situation is unprecedented, and that may in part explain the difficulties which have arisen. In part it may, as already explained, have been a question of a lack of communication. But there are questions of substance involved regarding the place for the contact, and perhaps also its objective. As stated to the parties, it seemed obvious to me from the resolution and from the general principles of the Charter, that the objective of such a contact should be the co-ordination of steps needed for the implementation of the resolution, and that the choice of modalities should take into account the prevailing legal situation.

91. By personal observation I can confirm the already well-known fact of the presence in the city of

mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les obligations découlant de cet article ne peuvent évidemment être remplies si le Secrétaire général n'est pas en mesure le cas échéant de se faire une opinion personnelle sur les faits qui se rapportent à la situation et qui peuvent constituer un tel danger.

87. Les entretiens que j'ai eus à Tunis et le voyage que j'ai décidé de faire à Bizerte entraient totalement dans le cadre des fonctions que je viens de souligner. J'ai pu obtenir du chef de l'Etat et de ses collaborateurs un exposé complet de leurs vues sur la situation et sur leurs problèmes — tout particulièrement en ce qui concerne l'application de la résolution du 22 juillet. J'ai également pu me rendre compte, par observation personnelle, des circonstances concernant la mise en œuvre de la résolution.

88. Sans assumer aucunement, bien entendu, le rôle de médiateur — rôle qu'évidemment ni les termes de l'invitation tunisienne ni l'invitation en elle-même ne pouvaient justifier — mais afin de mieux comprendre les difficultés auxquelles se sont heurtés les efforts faits pour établir un contact direct entre les parties, difficultés qui pouvaient s'expliquer par un manque de moyen de communication, j'ai pris l'initiative d'exprimer au Gouvernement français l'espoir qu'il m'informerait de ses vues au sujet des questions sur lesquelles j'avais été informé du point de vue tunisien. La lettre que j'ai adressée le 25 juillet à cet effet au Ministre des affaires étrangères de France a été distribuée sous forme de document aux membres du Conseil de sécurité, en même temps que la réponse du Ministre des affaires étrangères [S/4894 et Add.1, sect. I et II], et je n'ai donc aucune raison de m'étendre davantage sur cet aspect de l'affaire.

89. Comme on le sait, et comme il est dit dans la lettre que j'ai adressée au Ministre français des affaires étrangères, l'application de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 22 juillet demeure jusqu'ici incomplète. Il est vrai que le cessez-le-feu a été ordonné, mais il ne semble pas qu'il ait abouti à la cessation immédiate de tous les actes qui en vertu d'un tel cessez-le-feu devraient être interdits et, comme le Conseil le sait, cela ne signifie pas que la demande, faite par le Conseil, d'un retour des forces armées à leurs positions initiales ait été intégralement observée.

90. Etant donné la nécessité d'une coordination des mesures à prendre par les deux parties, divers efforts ont été faits pour établir un contact entre elles pour la pleine exécution de la résolution. Les deux délégations les plus directement intéressées ont fait, l'une et l'autre, mention de ces efforts. Le Conseil n'ignore évidemment pas que, jusqu'ici, ces efforts n'ont pas été couronnés de succès. La situation est sans précédent et cela explique peut-être, en partie, les difficultés qui ont surgi. Peut-être aussi ont-elles été dues en partie, comme je l'ai dit, à un manque de moyen de communication. Mais il y a des questions de fond qui se posent en ce qui concerne le lieu du contact, et peut-être aussi le but de ce dernier. Comme je l'ai dit aux parties, il me semble évident, vu la résolution et les principes généraux de la Charte, que ce contact doit avoir pour but la coordination des mesures nécessaires pour l'application de la résolution et que le choix des modalités doit tenir compte de la situation juridique actuelle.

91. Mon observation personnelle me permet de confirmer la présence, bien connue, d'unités militaires

Bizerta, and at a fairly considerable distance from Bizerta on the main road to Tunis, of French military units at the time of my visit; in the city itself, I observed a number of French tanks; the main part of the troops which I observed were French paratroopers. By personal experience I can also confirm that these troops, at the time of the visit, exercised functions for the maintenance of law and order in the city which normally belong to organs of the sovereign Government.

92. Regarding the facts of the situation, I should perhaps add that testimony given in personal contacts—testimony which I have reason to regard as trustworthy—appears to confirm that actions difficult to reconcile with the principle of a cease-fire have also occurred after the time of the cease-fire, and that French military personnel have been involved in these actions. I must, however, repeat here that, since I have no information from the French side regarding these same matters, my statement should be evaluated with that in mind.

93. It is not for me here to pass any judgement on the situation either in terms of what it may involve by way of risks of a breakdown in the cease-fire in case of an incident, or in terms of the resolution, or in terms of international law. I felt that I should limit myself to a factual statement, and I feel that it is for the members of the Security Council to make comments and draw conclusions.

94. In view of the aims of the present meeting of the Security Council, and in view also of my interpretation of the limitations of the competence of the Secretary-General in the present phase of the work of the Council, I have naturally not touched upon the wider problem of substance involved.

95. The PRESIDENT (translated from Spanish): I thank the Secretary-General for his important statement and I have pleasure in calling on the representative of Ceylon.

96. Mr. WIJEGOONAWARDENA (Ceylon): I should like to place on record my delegation's appreciation of the role played by the Secretary-General in placing himself at the disposal of the President of Tunisia for a direct and personal exchange of views. We wish that the same kind of contact had been possible between the Secretary-General and the French authorities. Whatever would have been the formal positions, some kind of personal contact still would have been of immense help to all parties concerned.

97. We profoundly regret finding that there has been no recognition of this fact and that the valuable initiative taken by the Secretary-General in seeking such personal contact has not been availed of.

98. The letter of 25 July 1961, [S/4896 and Add.1 and 2] which is signed by thirty-nine States Members of the United Nations, and the sympathy and support that so many others have expressed for the contents of that letter provide ample testimony of the state of world public opinion on this subject. If world public opinion is, therefore, a real guide—as indeed it should be—to those of us who live in the present-day world, we cannot fail to pay heed to these views.

99. As we understand it, the Tunisian armed forces have withdrawn to their original positions but the

françaises dans la ville de Bizerte, ainsi qu'à une assez grande distance de Bizerte, sur la route principale qui conduit à Tunis, au moment de ma visite; dans la ville même, j'ai vu un certain nombre de chars d'assaut français; la plus grande partie des troupes que j'ai vues étaient des parachutistes français. Mon expérience personnelle me permet aussi de confirmer qu'au moment de ma visite ces troupes exerçaient, dans la ville, des fonctions liées au maintien de l'ordre public qui appartiennent normalement aux services du gouvernement souverain.

92. En ce qui concerne les faits de la situation, je devrais peut-être ajouter que des témoignages recueillis au cours de contacts personnels — témoignages que j'ai tout lieu de considérer comme dignes de foi — semblent confirmer que des actes difficilement conciliables avec les principes d'un cessez-le-feu se sont produits après le moment où le cessez-le-feu est intervenu, et que des militaires français y ont été impliqués. Je tiens cependant à répéter que, comme je n'ai pas de renseignements de source française sur ces actes, ce que j'en ai dit est à juger sous cette réserve.

93. Il ne m'appartient pas de porter ici un jugement sur la situation, du point de vue risques de rupture du cessez-le-feu en cas d'incident, en fonction des termes de la résolution ou en fonction du droit international. J'ai cru devoir me borner à un exposé de faits et je considère que c'est aux membres du Conseil de sécurité qu'il incombe de formuler des observations et de tirer des conclusions.

94. Etant donné le but de la présente séance du Conseil de sécurité, étant donné aussi mon interprétation des limites de la compétence du Secrétaire général au stade actuel des travaux du Conseil, je me suis naturellement abstenu d'aborder la question de fond plus générale qui entre en jeu.

95. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je remercie le Secrétaire général de son importante déclaration et je donne la parole au représentant de Ceylan.

96. M. WIJEGOONAWARDENA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Je tiens à dire que ma délégation est reconnaissante au Secrétaire général du rôle qu'il a joué en se plaçant à la disposition du Président de la Tunisie pour un échange de vues direct et personnel. Nous regrettons qu'un contact du même genre n'ait pu avoir lieu entre le Secrétaire général et les autorités françaises. Quelles qu'eussent pu être les positions officielles, un contact personnel aurait été d'une très grande aide pour toutes les parties intéressées.

97. Nous regrettons profondément que ce fait n'ait pas été reconnu et que l'on n'ait pas profité de l'initiative utile prise par le Secrétaire général de rechercher un tel contact personnel.

98. La lettre du 25 juillet 1961 [S/4896 et Add.1 et 2], signée par 39 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et le fait que tant d'autres ont manifesté pour la teneur de cette lettre leur compréhension et leur appui, témoignent éloquemment de l'attitude de l'opinion publique mondiale à cet égard. Si l'opinion publique mondiale constitue donc un guide véritable, comme cela doit être le cas, pour tous ceux d'entre nous qui vivent dans le monde actuel, nous ne pouvons manquer de tenir compte de ces vues.

99. Si ma délégation comprend bien la situation, les forces armées tunisiennes se sont retirées sur leurs

French continue to remain where they have advanced. In keeping with the desire so often expressed by France for a friendly and peaceful settlement of the present dispute, it is our earnest hope that there will be no further delay on the part of France in taking the necessary steps to pave the way for the commencement of negotiations for a peaceful settlement of the present dispute.

100. We should like to make a special appeal to France in this regard, in the interests of the maintenance of international peace and security.

101. Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): It is only six days since the Council adopted the interim resolution obliging France to cease fire immediately and return its armed forces to their original position; but today it must be recognized that France has openly stated that it is disregarding this resolution of the Council.

102. The French Government is continuing its armed aggression against Tunisia and has decided to repudiate the statement, made here in the Council on 22 July, that France had submitted to the Council's demands for a cease-fire.

103. Let us give some evidence in addition to what the representative of Tunisia has already said here. All the members of the Council remember that the representative of France in the Council said at its 962nd meeting that he was not taking part in the vote on the resolution adopted at that meeting because an appeal for a cease-fire had long ago been made by France itself, so that there was no reason for France to vote for that proposal.

104. Furthermore, you all well remember that at the beginning of the next meeting of the Council, the 963rd, the representative of France said—and this part of his statement has been quoted here by the representative of Tunisia—"In accordance with the decision taken this morning" (I emphasize this, as the representative of Tunisia did) the French Admiral at Bizerta "immediately received instructions to contact the Tunisian authorities at once, with a view to ... the establishment of a cease-fire as soon as possible...".

105. In conjunction with the first two facts, this clearly shows that, on 22 July, France stated at the meeting of the Council that it intended to comply at least with the first part of the resolution adopted by the Council, concerning the cease-fire.

106. Since France's refusal to implement this decision has been sufficiently clearly shown today in documents which have been circulated to the members of the Council, we can apparently discount these facts. However, from the point of view of the Soviet delegation this is extremely important as an explanation of why and how France used the six days which have elapsed since the Council adopted this resolution to build up its forces afresh and to prepare and expedite aggressive acts against Tunisia.

107. Let us turn now to the communiqué by the French Government of 26 July 1961. In this statement, contrary to the position adopted by France at the meeting of the Council on 22 July, no one can find the least indication that in ordering a cease-fire

positions initiales, mais les forces françaises restent sur leurs positions avancées. La France ayant tant de fois exprimé le désir de voir apporter un règlement pacifique et amical au différend actuel, nous espérons sincèrement qu'elle ne tardera pas davantage à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir la voie à des négociations en vue du règlement pacifique de ce différend.

100. Nous tenons à adresser un pressant appel à la France à ce sujet, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

101. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques [traduit du russe]): Six jours à peine se sont écoulés depuis l'adoption par le Conseil d'une résolution intérimaire demandant à la France un cessez-le-feu immédiat et le retour de ses forces armées à leurs positions initiales, mais nous constatons aujourd'hui que la France a ouvertement annoncé qu'elle ne tenait aucun compte de cette résolution.

102. Poursuivant son agression armée contre la Tunisie, le Gouvernement français est allé jusqu'à désavouer sa déclaration du 22 juillet, faite ici même, d'après laquelle la France se conformerait à la demande de cessez-le-feu formulée par le Conseil.

103. Voici de nouvelles preuves à l'appui de la déclaration du représentant de la Tunisie. Tous les membres du Conseil se souviendront qu'à la 962ème séance le représentant de la France a indiqué que sa délégation s'abstiendrait de prendre part au vote sur le projet de résolution, qui allait être adopté à cette même séance, parce qu'il y avait longtemps que la France avait elle-même demandé le cessez-le-feu et qu'il serait donc paradoxal qu'elle vote pour cette proposition.

104. Tous se souviendront aussi qu'au début de la 963ème séance le représentant de la France a déclaré ce qui suit (le représentant de la Tunisie a d'ailleurs cité ce passage): "A la suite de la décision prise ce matin par le Conseil, l'amiral Amman, commandant la base de Bizerte, a reçu aussitôt instruction d'entrer en rapport immédiatement avec l'autorité tunisienne en vue: premièrement, d'établir un cessez-le-feu aussitôt que possible ..." — Je souligne, comme l'a fait le représentant de la Tunisie, les mots "à la suite de la décision prise ce matin".

105. Cette circonstance, jointe aux deux faits que je viens d'évoquer, montre clairement qu'à la séance du 22 juillet la France a indiqué son intention de se conformer à la résolution du Conseil, du moins en ce qui concerne le premier point relatif au cessez-le-feu immédiat.

106. Étant donné qu'il ressort clairement aujourd'hui des documents distribués aux membres du Conseil que la France refuse d'appliquer cette décision, nous aurions pu, semble-t-il, ne pas rappeler ces circonstances. Toutefois, de l'avis de la délégation soviétique, il importe de les rappeler si l'on veut comprendre pourquoi et comment la France a employé les six jours qui se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution par le Conseil pour amener de nouveaux renforts, pour préparer et intensifier ses actes agressifs contre la Tunisie.

107. Passons au communiqué du Gouvernement français en date du 26 juillet 1961. Contrairement à la position que la France a prise au Conseil le 22 juillet, on ne trouve dans ce communiqué aucune trace de la thèse selon laquelle la France, en cessant le feu,

France was acting in accordance with the Council's decision. Although this important passage has been quoted here, I feel I should repeat the part which reads:

"When the operations made inevitable at Bizerta by the Tunisian action were ended on the afternoon of 22 July, the French Government made it known that it had given the necessary orders to cease fire, except in the event of a further attack by Tunisian forces." [S/4894 and Add.1, sect. II.]

108. Even with regard to the cease-fire at Bizerta, therefore, the French Government has now said—on 26 July, yesterday, and today in the documents which we have read—that it has not implemented the decision taken by the Council. How can we explain this obvious change of position during the past six days? It is not difficult to understand the motivation and explanation of this statement. This new statement of 26 July, and the statement made an hour and a half ago in Paris on behalf of the French Government, are quite unambiguous assertions that as soon as France finds that in its opinion the actions of Tunisia again make it "inevitable"—from the French point of view—for the French troops to open fire, fire will be opened immediately regardless of the Security Council decision of 22 July 1961.

109. This is why I think that the time spent by the representative of Tunisia and myself in analysing this part of the evidence is of essential, important and vital interest to the Council. Indeed, we cannot allow the actions of France in regard to the cease-fire to give the false impression that France has complied, if only in part, with the Security Council decision of 22 July 1961. We must fully realize that the Tunisian people are still living under the real threat of a repetition of the bloody events of 19-22 July, the echoes of which have been heard here and there during these six days which have elapsed since the Council's decision.

110. Another important fact must also be emphasized. The Council's decision of 22 July had yet another integral part. It would indeed have been unthinkable on 22 July to adopt a resolution on a cease-fire without specifying, as the Council's resolution did: "a return of all armed forces to their original position". But what about compliance with this part of the resolution? France has not complied with this part of the resolution, any more than with the first part, and does not intend to do so; and in the communiqué by the French Government of 26 July we read that it is:

"... impossible for the cease-fire to be ensured merely by the fact of our forces returning to their former positions. What is needed is a return to peaceful conditions." [bid.]

111. What beautiful words—"a return to peaceful conditions"! They are really touching. But what does France mean here by this "return to peaceful"—or, as is written in other French documents, "normal"—conditions? This is not difficult to discover, by reading the same document—the statement by the French Government of 26 July. Peaceful conditions or normal conditions according to the French interpretation, as can be judged from these documents, mean in this case nothing but the full recognition and confirmation

agissait conformément à la décision du Conseil. Voici un important passage de ce communiqué qui a déjà été cité ici, mais dont j'estime indispensable de donner lecture une fois de plus:

"Les opérations rendues inévitables à Bizerte par l'action tunisienne ayant été terminées dans l'après-midi du 22 juillet, le Gouvernement français a fait connaître qu'il avait donné les ordres nécessaires pour arrêter aussitôt le feu, sauf nouvelle attaque de la part des éléments tunisiens". [S/4894 et Add.1, Sect. II.]

108. Ainsi, même pour ce qui est du cessez-le-feu à Bizerte, le Gouvernement français déclare maintenant — le 26 juillet, ainsi qu'hier et aujourd'hui dans les documents dont nous venons de prendre connaissance — qu'il ne s'est pas conformé à la décision du Conseil. Comment expliquer ce net changement d'attitude intervenu au cours des six derniers jours ? Il n'est pas difficile de comprendre le but et les raisons de ce communiqué. De même que la déclaration qui vient d'être faite il y a une heure et demie à Paris au nom du Gouvernement français, le communiqué du 26 juillet affirme sans équivoque qu'aussitôt que la France estimera que l'action tunisienne rend "inévitable" — inévitable du point de vue du Gouvernement français — la réouverture des hostilités par les troupes françaises, celles-ci ouvriront immédiatement le feu nonobstant la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 juillet.

109. Voilà pourquoi je pense que l'analyse que nous avons faite, le représentant de la Tunisie et moi-même, de cette partie du dossier revêt un intérêt réel, vital pour le Conseil. En effet on ne saurait admettre que les agissements de la France à l'égard du cessez-le-feu donnent la fausse impression que ce pays, ne serait-ce que sur ce point, a respecté la résolution du 22 juillet. Il faut être réaliste et voir que le peuple tunisien court toujours un danger véritable, que les événements sanglants des 19-22 juillet, qui ont eu des répercussions ici et là au cours des six journées qui se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution du Conseil, risquent de se renouveler.

110. Il convient de souligner encore un fait important. La résolution du 22 juillet comprend une autre disposition organique que l'on ne saurait dissocier de la première, car il aurait été absurde d'adopter le 22 juillet une décision portant sur le cessez-le-feu sans exiger, comme le prévoit la résolution du Conseil, "le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales". Comment cette partie de la résolution a-t-elle été appliquée ? Pas plus que la première partie, la France ne l'a exécutée ni n'a l'intention de l'exécuter. Voici ce que dit le communiqué du Gouvernement français du 26 juillet :

"... il ne suffit pas que nos forces retournent purement et simplement à leurs emplacements antérieurs pour que le cessez-le-feu soit assuré. Il s'agit de revenir à une situation pacifique." [Ibid.]

111. "Revenir à une situation pacifique": les belles paroles que voilà ! Il y a de quoi s'attendrir. Mais qu'est-ce que la France entend en l'occurrence par "revenir à une situation pacifique", ou à une "situation normale" selon la formule employée dans d'autres documents français ? Il est facile de le comprendre à la lecture de ce même communiqué du 26 juillet. A en juger d'après les documents, une situation pacifique, une situation normale signifie purement et simplement pour la France, dans le cas qui nous occupe, la pleine

of the unlawful presence of French armed forces at the Bizerta base for an unspecified period. If this virtual ultimatum from France to Tunisia is not accepted by Tunisia, then, as has already been pointed out here, this clearly means that the French armed forces may re-open fire at any moment.

112. Meanwhile France is in fact occupying, as has already been firmly established, not only the town of Bizerta, but also its environs over a radius of twenty to forty kilometres. The authority of the Governor and the activities of all the administrative and judicial authorities are paralysed. Introducing emergency regulations and imposing a curfew, the French paratroops are continuing, as the representative of Tunisia has convincingly demonstrated here by a huge mass of evidence, to inflict violence on the peaceful population of Bizerta.

113. It should be pointed out that, even after the announcement of the cease-fire, French troops captured a number of administrative buildings at Bizerta in order to extend the territory under occupation and improve their strategic positions. The territory of Bizerta and the neighbouring areas occupied by the French are being mined, machine-guns are being placed in the streets and on the roofs of houses, and artillery, mortars and other reinforcements are being brought up.

114. New contingents of French troops are being sent to the town from the Bizerta military base and from outside the Tunisian frontiers. The guns of the French warships in the Bay of Bizerta have been trained on the town and every minute threaten to hurl death at its peaceful population. Between the town of Bizerta and the town of Menzel-Bourguiba, twenty-five kilometres to the south-west, French parachutists are systematically combing the sheikhdom of Louata, inflicting violence and crude outrage on the peaceful population.

115. Is any further proof needed here of the cynical refusal of France to obey the Security Council resolution of 22 July? Is any further proof needed that France has used the past six days since the Council adopted the resolution of 22 July to reinforce the Tunisian territory occupied by its troops and to prepare still further acts of aggression against the Tunisian people?

116. That is the actual position now, at our resumed meeting to examine Tunisia's complaint of aggressive acts of France. Every sensible person is bound to ask himself why all this was possible. Why is the army of the aggressor continuing to trample on Tunisian soil, every hour and every minute threatening the freedom and independence of the Tunisian people? Why is all this happening?

117. The answer to this question seems to us quite clear. We have spoken of this at earlier meetings of the Council. All this is happening primarily because France is supported by its allies, the other colonial Powers and other signatories of the North Atlantic Treaty.

118. As all here well remember, at the meeting on 22 July the representatives of these States in the Security Council refused to give priority to the draft resolution submitted by the United Arab Republic and Liberia. Why did they refuse priority to that very

reconnaissance et le maintien de la présence illégale des forces armées françaises dans la base de Bizerte pour une durée indéterminée. Et, si la Tunisie n'accepte pas ce véritable ultimatum de la France, il lui est clairement donné à entendre, comme on l'a déjà fait remarquer, que les forces armées françaises peuvent rouvrir le feu à tout moment.

112. Entre-temps la France occupe en fait, cela a été établi, non seulement la ville de Bizerte, mais ses environs dans un rayon de 20 à 40 kilomètres. L'autorité du gouverneur et l'activité de tous les organes administratifs et judiciaires sont paralysées. En décrétant l'état d'exception et le couvre-feu, les parachutistes français continuent, comme l'a démontré d'une façon convaincante le représentant de la Tunisie, qui s'est appuyé sur un très grand nombre de faits, de molester la population civile de Bizerte.

113. Faut-il rappeler qu'après le cessez-le-feu les troupes françaises se sont emparées de plusieurs bâtiments administratifs à Bizerte en vue d'élargir le territoire occupé et d'améliorer leurs positions stratégiques? Les Français minent le territoire qu'ils occupent à Bizerte et aux environs, placent des mitrailleuses dans les rues et sur les toits, font venir de l'artillerie, des mortiers et d'autres renforts.

114. Les troupes françaises stationnées dans la base militaire de Bizerte et hors de Tunisie envoient de nouveaux contingents dans la ville, les canons des unités navales françaises ancrées dans la rade de Bizerte sont pointés sur la ville et menacent constamment de frapper à mort la population civile. Entre Bizerte et Menzel-Bourguiba, localité située à 25 kilomètres au sud-ouest de Bizerte, des parachutistes français ratissent systématiquement le cheikhât de Louata, usant de violence et de brutalité contre la population civile.

115. Faut-il encore d'autres preuves pour établir que la France a cyniquement refusé de se soumettre à la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 juillet? Faut-il d'autres preuves pour démontrer que la France a mis à profit les six jours qui se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution du 22 juillet pour fortifier encore la partie du territoire tunisien qu'occupent ses troupes et pour préparer de nouveaux actes d'agression contre le peuple tunisien?

116. Telle est la situation au moment où nous nous réunissons à nouveau pour examiner la plainte de la Tunisie contre les actes agressifs de la France. Tout homme de bon sens ne manquera pas de se demander pourquoi cela a pu se produire, pourquoi l'armée de l'agresseur continue de fouler le sol tunisien et de menacer à chaque instant la liberté et l'indépendance du peuple tunisien. Pourquoi?

117. Pour nous, la réponse est claire. Nous l'avons d'ailleurs dit aux séances précédentes. Cela se produit d'abord et surtout parce que la France a derrière elle des alliés, d'autres puissances coloniales, d'autres signataires du Traité de l'Atlantique nord.

118. Ce sont les représentants de ces Etats au Conseil de sécurité qui, le 22 juillet, ont refusé — chacun s'en souviendra — de donner la priorité au projet de résolution du Libéria et de la République arabe unie. Pourquoi ont-ils refusé de donner la priorité au texte

modest resolution, to that—as we pointed out at the last meeting of the Council—very moderate proposal made by the two African States? Because in this draft resolution, as will be recalled, feeble attempts, but nevertheless attempts, were made to remove the causes and not only the symptoms of this disease. It is well known that the draft resolution submitted by the two States proposes recognition of the principle that all French armed forces must be evacuated from Tunisian territory. This proved to be the reason why France's allies, the other members of NATO, whose representatives are members of this Council, refused to support this document. They are responsible for the failure of the Council to adopt the draft resolution submitted by the United Arab Republic and Liberia at the last meeting. That failure played a very considerable, important and negative part in the subsequent development of events in the region of Bizerte.

119. It is said that the appetite grows with what it feeds on. Undoubtedly France, sensing the atmosphere of impunity resulting from the attitude of a number of the members of the Security Council here, has now decided to issue an ultimatum, openly disregarding the Council's decision of 22 July and flouting the United Nations Charter.

120. At the meeting on 22 July we heard some indications—at least on the surface, in these communications from the French Government stating that in pursuance of the Security Council resolution the French command had given orders to cease fire—that although France would not vote for the resolution it did not reject it, or at any rate the part about the cease-fire. However, after less than a week there are now no traces of that attitude.

121. The main reason for the obstinacy with which the French continue their aggression against Tunisia is exactly the support of the NATO countries, which before the eyes of all the peoples of Africa, Asia and the whole world have in fact chosen, in this as in several other cases, to support colonialism in its most monstrous forms.

122. The correct solution to the problem is still quite simple. All the facts are clear and obvious. Clearly Tunisia is sovereign, independent and equal with France and all the other States Members of the United Nations. Obviously the Bizerte base, where the French troops are stationed, is an integral part of Tunisia. Indisputably the presence of foreign armed forces in the territory of a State against its will is violence and an act of armed aggression incompatible with the United Nations Charter. Obviously also the expulsion of the foreign armed forces is in this case an act of self-defence within the meaning, for example, of Article 51 of the Charter.

123. It is also quite clear that military bases and armed forces on foreign territory are a serious threat to international peace and security, not to mention the threat to the national integrity and security of countries where foreign armed forces and foreign military bases remain against the will of their sovereign governments.

124. This is why all members of the Council who are sincerely interested in the maintenance of international peace and security and are striving to re-

relativement modeste et fort modéré, comme nous l'avons fait remarquer à la séance précédente, qu'avaient présenté les deux Etats africains? Parce que les auteurs de ce projet de résolution essayaient, encore que timidement, d'éliminer non les symptômes, mais les causes de la maladie. Ils proposaient, on le sait, de reconnaître le principe selon lequel toutes les forces armées françaises doivent évacuer le territoire tunisien. Voilà pourquoi les alliés de la France, membres de l'OTAN et membres du Conseil, ont refusé d'appuyer ce projet de résolution. C'est à cause d'eux que le Conseil n'a pu adopter le projet de résolution présenté à la dernière séance par le Libéria et la République arabe unie. L'évolution ultérieure des événements à Bizerte s'en est nettement et gravement ressentie.

119. On dit que l'appétit vient en mangeant. Sentant l'atmosphère d'impunité due à l'attitude de plusieurs membres du Conseil de sécurité, la France a évidemment décidé de présenter un ultimatum, au mépris de la résolution du 22 juillet et de la Charte des Nations Unies.

120. Si, le 22 juillet, le représentant de la France a pu laisser entendre dans ses déclarations qu'à la suite de la décision du Conseil de sécurité le commandement français avait ordonné le cessez-le-feu, si l'on a pu croire que, tout en ne votant pas pour le projet de résolution, la France ne le rejetait pas, ne fût-ce qu'en ce qui concerne la disposition relative au cessez-le-feu, rien de tout cela n'est vrai maintenant, moins d'une semaine après le vote.

121. C'est l'appui des Etats membres de l'OTAN — qui, sous les yeux de tous les peuples d'Afrique, d'Asie et du monde entier, ont en fait, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, pris partie pour le colonialisme sous ses formes les plus monstrueuses — qui explique avant tout l'obstination avec laquelle la France poursuit son agression contre la Tunisie.

122. Or il est toujours aussi simple de régler la question comme il convient. Tous les faits sont clairs, évidents. Il est clair que la Tunisie est un Etat souverain et indépendant, qui a les mêmes droits que la France et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que la base de Bizerte, où sont stationnées des troupes françaises, fait partie intégrante de la Tunisie. Il ne fait pas de doute que la présence de forces armées étrangères sur le territoire d'un Etat contre la volonté de cet Etat est un acte de violence, un acte d'agression armée incompatible avec la Charte des Nations Unies. Il est évident aussi qu'en l'occurrence chasser les forces armées étrangères est un acte de légitime défense au sens notamment de l'Article 51 de la Charte.

123. Il est évident enfin que la présence de bases militaires étrangères et de forces armées étrangères sur le territoire d'un Etat constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, sans compter qu'elle menace l'existence même et la sécurité des Etats sur le territoire desquels des forces armées étrangères et des bases militaires étrangères continuent de se trouver contrairement à la volonté du gouvernement souverain de ces Etats.

124. Voilà pourquoi, une fois de plus, tous les membres du Conseil qui souhaitent sincèrement maintenir la paix et la sécurité internationales, qui veulent

move the dangerous threat which has arisen in this region of North Africa and in the Mediterranean region are again proposing that the Council should take resolute steps to procure immediate cessation of the French aggression against Tunisia and immediate withdrawal from Bizerta and from all Tunisian territory of the French armed forces.

125. The Security Council has neither the power nor the right to disregard or refuse attention to the mounting wave of universal indignation at the colonialist armed aggression unleashed by France against Tunisia.

126. We feel bound to recall the severe condemnation of the acts of the French colonialists uttered by the Council of the League of Arab States on 24 July 1961. This resolution reads:

"The Council vigorously denounces the unjust French attack on Tunisia and the violation of Tunisian territory by French troops, which have embarked on a war of extermination on unarmed Tunisian citizens, including old people, women and children, have set fire to villages and houses and killed prisoners and unarmed population, in direct contradiction with undertakings entered into by France in international treaties and instruments prohibiting acts of extermination, including the Geneva Convention of 12 August 1949 which provides that civilian persons should be protected from the dangers of war, the Universal Declaration of Human Rights, and the United Nations Charter." [S/4888/Rev.1.]

127. The Soviet delegation has already, in the debate on the first complaint by Tunisia of the aggressive acts of France, drawn the attention of the members of the Security Council to the threat to international peace and security arising from the existence in foreign territories of military bases of Powers which are members of aggressive military blocs. In the light of recent events, marked by France's disregard of the Security Council resolution calling for a ceasefire and withdrawal of the armed forces to their original position, and in the light of the continuing French aggression against Tunisia, the peoples' demands for the abolition of all military bases in foreign territories takes on new force.

128. We are necessarily reminded of the striking speech made by the President of the Republic of Ghana, Mr. Kwame Nkrumah, at the fifteenth session of the General Assembly,^{4/} in which this outstanding statesman called for a ban on the establishment or maintenance on the African continent of military bases of foreign States. Everyone will also remember the speeches made at the fifteenth session of the General Assembly by the representatives of many States of Africa and Asia, including India, the United Arab Republic, Nigeria, Morocco, Mali, Cambodia, Nepal, Ethiopia and a number of other States, strongly supporting the proposal of the President of Ghana, Mr. Nkrumah, which was based on true concern for the strengthening of international peace and security, and for the security of small countries and peoples.

129. We find these profoundly right and just demands expressed in the letter which the representatives of

écartier la grave menace qui pèse sur cette région de l'Afrique du Nord et de la Méditerranée, demandent au Conseil de prendre des mesures décisives pour qu'il soit mis fin immédiatement à l'agression française contre la Tunisie et pour que les forces armées françaises évacuent sans tarder Bizerte et tout le territoire tunisien.

125. Le Conseil de sécurité n'a pas le droit de se désintéresser, de ne pas tenir compte de la vague d'indignation générale que soulève de plus en plus l'agression armée coloniale de la France contre la Tunisie.

126. A ce propos, nous estimons de notre devoir de rappeler que, le 24 juillet 1961, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a sévèrement condamné, dans les termes suivants, les agissements des colonialistes français:

"Le Conseil condamne vigoureusement l'injuste agression française contre la Tunisie et la violation du territoire tunisien par des troupes françaises, qui ont entrepris une guerre d'extermination contre des Tunisiens désarmés, comprenant des vieillards, des femmes et des enfants, ont incendié villages et maisons et ont tué prisonniers et population désarmée, au mépris des engagements formels que la France a pris en vertu de traités et instruments internationaux prohibant les actes d'extermination, notamment la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies." [S/4888/Rev.1.]

127. Déjà, lors de l'examen de la première plainte de la Tunisie contre les actes agressifs de la France, la délégation soviétique a attiré l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationales que crée la présence, en territoire étranger, de bases militaires appartenant à des Etats membres de blocs militaires d'agression. Les derniers événements ayant montré que la France, loin de tenir compte des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu et sur le retour des forces armées à leurs positions initiales, poursuit son agression contre la Tunisie, les peuples exigent de plus en plus la suppression de toutes les bases militaires en territoire étranger.

128. A ce propos, il convient de rappeler la déclaration remarquable que M. Nkrumah, président de la République du Ghana, a faite à la quinzième session de l'Assemblée générale^{4/} et dans laquelle ce grand homme d'Etat a invité l'Assemblée générale à empêcher la création et le maintien de bases militaires étrangères sur le continent africain. On se souviendra également des déclarations faites à la quinzième session de l'Assemblée générale par les représentants de nombreux Etats d'Afrique et d'Asie comme l'Inde, la République arabe unie, la Nigéria, le Maroc, le Mali, le Cambodge, le Népal, l'Ethiopie et plusieurs autres Etats Membres, qui se sont résolument prononcés pour la proposition du président Nkrumah, dictée par un désir sincère de renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que d'assurer la sécurité des petits pays et de leur peuple.

129. Ces mêmes exigences, parfaitement fondées et légitimes, nous les trouvons dans la lettre que

^{4/} Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session (Part I), Plenary Meetings, Vol. 1, 869th meeting.

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, (1ère partie), Séances plénières, vol. 1, 869ème séance.

an overwhelming majority of the countries of Asia and Africa addressed only yesterday, on 25 July 1961 [S/4896 and Add.1 and 2], to the President of the Security Council. I quote from this letter:

"We equally recognize the sovereign right of all States not to tolerate the presence of foreign forces or foreign military bases on their territory. Such a right is an essential attribute of sovereignty and is a corollary to respect for each other's sovereignty and territorial integrity to which Members of the United Nations are pledged under the Charter. We desire to express our full support for the maintenance of Tunisia's sovereignty throughout its entire territory. We maintain that their expressed desire not to have foreign forces or bases on the territory of Tunisia should be respected."

130. We cannot help remembering the speech recently made in support of the just struggle of the Tunisian people against the French colonialists by Mr. Gamal Abdel Nasser, President of the United Arab Republic; Mr. Abubakar Tafawa Balewa, Prime Minister of Nigeria; Mr. William Tubman, President of Liberia; and others.

131. In answer to all these just demands expressing the aspirations of the peoples of the whole world, the Security Council should resolutely condemn and immediately suppress the French aggression against Tunisia, and see that all French troops are withdrawn from the territory of this country. The Council should warn France—seriously warn France—that if it continues to disregard the Council's decision, the Council will consider whether to use against it the sanctions provided in the United Nations Charter.

132. For this one month of July, have there not been too many shockingly cynical instances of refusal of the colonialist Powers to comply with the provisions of the basic document on which the whole United Nations rests—its Charter? Just consider that this July the Committee on South West Africa headed by Mr. Rodriguez Fabregat, about which you, Mr. President, are fully informed, was not allowed to enter the territory of the Republic of South Africa. This situation obviously merits our most serious attention. We have just been informed that the Government of another colonial Power—the Government of Portugal—has abruptly rejected the legitimate demands of the Sub-Committee on the situation in Angola appointed by the General Assembly and asked by the Security Council to visit the territory of that long-suffering country in order to investigate the situation and submit its report to the General Assembly and the Security Council. The situation in that country, as is well known, also merits the closest attention of the Security Council. In this same month of July we have noted a third cynical violation before the eyes of the whole world of the basis of our Charter, now being committed by the Government of France, contrary to every idea of justice and of the rules which should be followed and observed by a State which has signed the United Nations Charter.

133. Is this not too much? Is it not too heavy a burden, not only for the small people of Tunisia, who have heroically joined battle with the French aggressors, but also for our whole Organization?

134. That is what the members of the Council should consider now, before defining their position with re-

les représentants de la grande majorité des pays d'Asie et d'Afrique ont adressée, le 25 juillet 1961 [S/4896 et Add.1 et 2], au Président du Conseil de sécurité. Voici un passage de cette lettre:

"... Nous soulignons le droit souverain qu'ont tous les Etats de ne pas tolérer la présence de forces étrangères ou de bases militaires étrangères sur leur territoire. Un tel droit est un attribut essentiel de la souveraineté et constitue un corollaire auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés en vertu de la Charte. Nous désirons exprimer notre appui total au maintien de la souveraineté de la Tunisie sur tout l'ensemble de son territoire. Nous soutenons que le désir explicite de ne pas avoir de forces ou de bases étrangères sur le territoire de la Tunisie doit être respecté."

130. Je voudrais rappeler les déclarations de M. Gamal Abdel Nasser, président de la République arabe unie, M. Abubakar Tafawa Balewa, premier ministre de la Nigéria, M. William Tubman, président du Libéria, et d'autres personnalités ont faites pour appuyer la lutte légitime du peuple tunisien contre les colonialistes français.

131. Le Conseil de sécurité doit entendre toutes ces demandes légitimes qui traduisent les espoirs des peuples du monde entier; il doit condamner catégoriquement l'agression française contre la Tunisie et y mettre fin immédiatement; il doit faire évacuer toutes les troupes françaises du territoire de ce pays. Il faut spécialement avertir la France qu'au cas où elle continuera de ne pas tenir compte des décisions du Conseil celui-ci envisagerait de lui appliquer les sanctions prévues par la Charte des Nations Unies.

132. Les puissances coloniales n'ont-elles pas trop souvent manifesté, pendant le seul mois de juillet, leur refus criant et cynique de se conformer aux dispositions du document qui est à la base de notre organisation, la Charte? La République sud-africaine a refusé en juillet d'admettre sur son territoire le Comité du Sud-Ouest africain, présidé par M. Rodriguez Fabregat. Cette situation, sur laquelle vous possédez les renseignements les plus complets, Monsieur le Président, mérite sûrement toute notre attention. Nous venons d'apprendre que le gouvernement d'une autre puissance coloniale, le Gouvernement portugais, a brutalement rejeté les demandes légitimes du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, créé par l'Assemblée générale et prié par le Conseil de sécurité de se rendre sur le territoire d'un pays martyr et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil. La situation de ce pays mérite aussi toute l'attention du Conseil. Enfin, toujours en juillet, le monde entier voit comment le Gouvernement français renverse cyniquement les fondements mêmes de notre charte, contrairement à toute notion de justice et à tous les principes que doit suivre et respecter tout Etat signataire de la Charte des Nations Unies.

133. N'est-ce pas trop? N'est-ce pas un fardeau trop lourd non seulement pour le petit peuple tunisien, qui lutte héroïquement contre les agresseurs français, mais aussi pour toute notre organisation?

134. Voilà à quoi les membres du Conseil doivent réfléchir maintenant, avant de définir leur attitude

gard to the measures—the urgent measures—which the Council should take, not only to preserve the authority of the Council as the supreme organ responsible for the maintenance of international peace and security, but also to preserve and support the severely shaken and continually declining authority of the United Nations, which in the light of all these facts must at last speak out resolutely.

135. This is why the Soviet delegation is prepared to support here in the Security Council the most decisive measures to make France respect the sovereignty of Tunisia and to eliminate the threat to peace in North Africa and the Mediterranean region.

136. At this crucial time the Soviet delegation again appeals to all members of the Security Council to fulfil the duty imposed upon them by the Charter. The authority of the whole United Nations and the cause of the maintenance of peace will be most seriously undermined if France is allowed to continue, unlawfully and before us all, to flout the United Nations Charter and other basic provisions of international law. The Council must put an end to this.

137. Mr. CHEHLAOUI (United Arab Republic) (translated from French): When, a few days ago, the Security Council adjourned without adopting a resolution on the aggression of French forces in Tunisia, we thought, we hoped that nevertheless the interim measures adopted on the recommendation of the Secretary-General for an immediate cease-fire and the return of all armed forces to their original positions might put an end to the conflict if France were willing to reconsider its position and, in recognition of the justice of Tunisian claims, to free Tunisian territory from the armed forces still occupying portions of it. That humane, urgent and temporary measure might, we hoped, do more than could be done by a decision on the whole controversy, on which the Council was split; it might perhaps, by its repercussions, solve the whole problem.

138. The representative of France implied in his statements that no Power was more deeply pained than France by the regrettable events which had been brought to the Security Council's attention. He quoted, at the 961st meeting, a passage from the statement made by the French Premier to the Senate:

"We fervently hope that an end will be put without delay to a deplorable test of strength which can only result in a serious deterioration in the relations between two nations destined by nature and history to co-operate."

And the representative of France concluded:

"That is the wish of all Frenchmen".

139. The Security Council has helped to fulfil that wish by taking an interim decision which gives France an opportunity to show its goodwill by stopping the fighting and withdrawing the forces it brought in to reinforce the base at Bizerte; in short, restoration of the situation as it was on 19 July could have been a first step towards a solution of the whole controversy.

à l'égard des mesures que le Conseil doit prendre sans tarder non seulement pour conserver son autorité en tant qu'organe principal auquel il incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, mais pour défendre et protéger l'autorité, fortement ébranlée et compromise, de l'Organisation des Nations Unies, qui doit dire enfin son mot, compte tenu de tous ces faits.

135. Voilà pourquoi la délégation soviétique est prête à appuyer au Conseil de sécurité les mesures les plus énergiques en vue d'obliger la France à respecter la souveraineté de la Tunisie et d'écartier la menace à la paix en Afrique du Nord et dans la région méditerranéenne.

136. En cette heure grave, la délégation soviétique adresse un nouvel appel à tous les membres du Conseil de sécurité pour qu'ils s'acquittent de la tâche qui leur incombe en vertu de la Charte. Ils ne sauraient, sans porter sérieusement préjudice à l'autorité de l'ONU et à la cause de la paix, tolérer que la France continue impunément, sous nos yeux, de fouler aux pieds la Charte des Nations Unies et d'autres règles fondamentales du droit international. Il faut que le Conseil y mette un terme.

137. M. CHEHLAOUI (République arabe unie): Lorsqu'il y a quelques jours, le Conseil de sécurité s'était séparé sans qu'aucune résolution ait pu être adoptée dans l'affaire de l'agression des forces françaises en Tunisie, nous avions cru, nous avions espéré que, malgré cela, les mesures intérimaires qui avaient été adoptées sur la recommandation du Secrétaire général en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales pourraient peut-être amener la solution du conflit si la France voulait bien reconsidérer la situation et, reconnaissant enfin le bien-fondé des revendications tunisiennes, libérer le sol tunisien des forces armées qui l'occupaient encore en partie. Cette mesure humanitaire, urgente et provisoire, pouvait peut-être, espérions-nous, faire davantage que ne pouvait le faire une décision sur l'ensemble du litige au sujet de laquelle le Conseil était divisé; elle pouvait peut-être, par ses répercussions, arriver à liquider le litige entier.

138. Les paroles prononcées, dans ses interventions, par le représentant de la France laissaient entendre, en effet, qu'aucune puissance ne ressent plus douloureusement que la France les événements aussi regrettables sur lesquels l'attention du Conseil de sécurité se porte aujourd'hui. Citant le Premier Ministre français, le représentant de la France, à la 961ème séance, a lu le passage suivant de la déclaration de ce ministre devant le Sénat:

"Nous souhaitons ardemment que cesse sans délai une déplorable épreuve de force qui ne peut avoir d'autre conséquence que de détériorer gravement les relations entre deux nations que la nature et l'histoire paraissent avoir désignées pour coopérer."

Et le représentant de la France a conclu:

"Ce vœu est celui de tous les Français."

139. Le Conseil de sécurité a aidé à la réalisation de ce vœu en prenant une décision provisoire qui donne à la France l'occasion de montrer sa bonne volonté en arrêtant le combat et en retirant les forces amenées en renfort à la base de Bizerte; en somme, le rétablissement de la situation, telle qu'elle était le 19 juillet, pouvait être un premier pas vers la solution du litige dans sa totalité.

140. From our point of view, since we were seeking a means of settling the controversy as a whole, it was a half-failure or perhaps a half-victory, if stopping the bloodshed and slaughter can be so described.

141. But what has happened to that decision, those wishes and those hopes? What has come out of the noble words spoken by the representative of France in answer to the Tunisian charge, or out of the attitude he took in the Security Council? Nothing, or almost nothing. A cease-fire, very well; that was an humanitarian step with which in the circumstances nobody could have failed to comply. But withdraw its forces and return to the status quo ante? Never! The Security Council could express hopes or take decisions if it liked, but France would only comply with what it chose.

142. I should be afraid of desecrating the ruins and dead of Bizerta if I said that non-compliance with a decision of the Security Council, whatever it might be, was more serious than the dispute itself, and even than the aggression with its tragic consequences.

143. That would be a good topic for a dissertation on the value of our institutions and the authority of their decisions. But I do not despair; surely the Council will find a way to ensure compliance with resolution S/4882, which was adopted almost unanimously by its members. The big nations should set the small an example of respect to an institution in which they bear the weightiest responsibilities. The Council will not be entitled in the future to impose on small States decisions which it could not impose on large. It is essential, therefore, to secure compliance to the resolution adopted on 22 July, as it stands.

144. Since that is so, and since the affair of Bizerta is once again before the Council, we are bound to consider it as a whole, since a few days ago we failed to find a resolution for which a majority would vote.

145. My delegation hopes that the present situation resulting from France's failure to comply with the Council's resolution will bring us closer to a solution to the problem as a whole. That solution can only be recognition of Tunisia's right to Tunisian territory by liquidation of the French bases temporarily granted to France on part of that territory and by withdrawal of all foreign occupation forces.

146. I said "temporarily" because nobody can have imagined that Tunisia could permanently renounce its sovereignty to any portion of its territory. What country would do so? Tunisia, like every country jealous of its sovereignty, certainly has never entertained that idea.

147. The question is thus to determine the conditions and duration of the agreement between France and Tunisia—if any—entitling France to maintain a base on Tunisian territory. There is in the archives an Agreement in the form of an exchange of letters between Mr. Mokaddem and Mr. Bénard, dated 17 June 1958 [S/4869], which provides that agreements shall be negotiated between the two States "as soon as possible, and at the latest upon completion of the withdrawal schedule", that is, within four months—to establish by mutual consent of the two Governments

140. Pour nous, qui cherchions une mesure qui serait prise sur l'ensemble du litige, c'était là un demi-échec ou peut-être une demi-victoire, si arrêter le carnage et la tuerie pouvait être qualifié de la sorte.

141. Mais que sont devenues cette décision, ces vœux et ces espoirs? Qu'est-il advenu des belles paroles prononcées par le représentant de la France en face de l'accusation tunisienne et de cette attitude prise devant le Conseil de sécurité? Rien, ou presque rien. Cessez-le-feu, soit; c'était là une mesure humanitaire à laquelle, en l'espèce, nul n'aurait pu contrevirer. Mais retirer ses forces pour revenir à l'ancienne situation? Jamais! Le Conseil de sécurité pouvait bien former des vœux ou prendre des décisions: la France n'en retiendrait que ce qui lui convenait.

142. J'ai peur d'être sacrilège devant les ruines et les morts de Bizerte, si je dis que la non-exécution d'une décision du Conseil de sécurité, quelle que soit cette décision, dépasse en gravité le litige lui-même et même l'agression, avec ses funestes conséquences.

143. Il y a là un beau sujet de dissertation sur la valeur de nos institutions et la respectabilité de leurs décisions. Mais je ne voudrais pas désespérer d'une solution que trouvera le Conseil afin de faire respecter la résolution S/4882, adoptée à la presque totalité des voix des membres du Conseil de sécurité. Avant les petits, les grands doivent donner l'exemple du respect qu'ils doivent à une institution, au sein de laquelle ils ont les plus grandes responsabilités. On n'aurait plus le droit, à l'avenir, d'imposer aux petits Etats des décisions qu'on n'aurait pas pu imposer aux grands. Il importe donc, avant tout, de faire exécuter la résolution du 22 juillet, et de l'exécuter sans aucune modification.

144. Puisqu'il en est ainsi et puisque l'affaire de Bizerte vient à nouveau devant notre conseil, nous nous devons de l'examiner dans son ensemble, puisqu'il y a quelques jours encore nous ne sommes pas parvenus à prendre une décision qui pût rallier une majorité de suffrages.

145. Ma délégation espère que la situation actuelle résultant de la non-exécution, par la France, de la résolution du Conseil nous amènera à trouver une solution pour l'ensemble du problème. Cette solution ne pourrait être que la reconnaissance du droit de la Tunisie sur la terre tunisienne, par la liquidation des bases françaises consenties provisoirement sur une partie du territoire national, et le retrait de toutes les forces étrangères d'occupation.

146. J'ai dit "provisoirement"; car il ne viendrait à l'idée de personne que la Tunisie ait pu aliéner définitivement sa souveraineté sur une partie quelconque de son territoire. Quel pays l'aurait fait? La Tunisie, comme tout pays jaloux de sa souveraineté, n'y a certainement jamais songé.

147. Il s'agirait donc de voir dans quelles conditions et pour combien de temps cet accord entre la France et la Tunisie — si accord il y a — a pu donner à la première le droit d'entretenir une base sur le territoire de la seconde. Il existe, versé aux archives de cette affaire, un accord sous forme d'échange de lettres entre M. Mokaddem et M. Bénard, le 17 juin 1958 [S/4869], et qui prévoit des accords qui seraient négociés entre les deux Etats "dans les meilleurs délais et au plus tard dès la fin de l'exécution du calendrier", c'est-à-dire dans les quatre mois; et

a provisional régime for maintaining the strategic base of Bizerta until circumstances make it possible to conclude a permanent agreement. This provisional régime has been in existence for three years, and I do not think the parties intended at that time that it should last any longer. In vain Tunisia has tried to achieve a permanent agreement; in vain its representatives have made move after move through diplomatic channels; in vain have Tunisian leaders made speeches and issued statements reaffirming their unvarying claim to the evacuation of the Bizerta base. France always found excuses for not satisfying that claim. Consequently it could easily, by neglecting to hold talks for that purpose, or at least by dragging them out, continue the provisional régime indefinitely.

148. We are the judges and assessors of what the permanent agreement could and should be. Common sense tells us that it could only be the total liberation of Tunisia.

149. Moreover, we are now living in a century of emancipation of peoples and countries, which no longer want to retain any vestige of the old oppression. Tunisia, already an independent country, cannot tolerate another obstacle to its sovereignty.

150. A study of the document of 17 June 1958 reveals that it certainly did not grant France any advantage; on the contrary, it was intended as a time-table for the conclusion of an agreement the purpose of which, though not specifically mentioned, could only be the liquidation of the Bizerta base. Tunisia, which nevertheless found this agreement of advantage as a basis for total liberation, then vainly sought to establish agreements which would dispel all misunderstanding.

151. France had only one argument, which in the end was conclusive, and which it used with telling effect at the eleventh hour when the Tunisians, exasperated by the long delay and the constant provocation of the foreign base at Bizerta, made themselves heard.

152. Then France put forward the military argument, the one which overrode all others. This is what we call colonialism and imperialism, which liberal and civilized countries repudiate nowadays and which freedom-loving countries find more repugnant than any other concept.

153. Our fear is that the maintenance of French troops on Tunisian soil will soon result in another tragic crisis like the one we have just been through.

154. We know that the whole world regards martyred Tunisia with sympathy; but what we really want is for the world to help it to save itself by recovering its freedom. And we, the United Nations, cannot stand idly by and watch what is happening there without adopting a categorical, just and humane decision. Justice here requires not only an end to the aggression, but the restoration of law.

155. This unhappy business of Tunisia is of the greatest concern to very many countries. In a letter dated 25 July [S/4896 and Add.1 and 2] nearly forty delegations expressed their anxiety and fully acknow-

ce, pour établir d'un commun accord, entre les deux gouvernements, un régime provisoire destiné à assurer le maintien de la base stratégique de Bizerte en attendant que les circonstances permettent de conclure un accord définitif à ce sujet. Ce régime provisoire dure depuis trois ans et je ne crois pas qu'il fut alors dans l'intention des parties de le faire durer plus longtemps. L'accord définitif, la Tunisie l'a cherché en vain; en vain ses représentants par des voies diplomatiques faisaient démarques sur démarches; en vain les responsables tunisiens prononçaient des discours et faisaient des déclarations dans le sens de leurs revendications: toujours l'évacuation de la base de Bizerte. La France avait toujours des excuses pour ne pas satisfaire à ces revendications. Il était donc facile pour elle, en négligeant de procéder à des pourparlers à cet effet, ou tout au moins en les faisant traîner, de faire en sorte que ce provisoire durât indéfiniment.

148. Il nous appartient, à nous, de juger, d'apprécier, ce que pouvait, ce que devait être l'accord définitif. Le bon sens nous dit qu'il ne pouvait être que la libération totale de la Tunisie.

149. D'ailleurs, nous vivons actuellement en un siècle d'émancipation de peuples et de pays qui ne veulent plus garder aucune trace de l'ancienne oppression, et la Tunisie, déjà indépendante, ne saurait accepter encore une entrave à sa souveraineté.

150. En étudiant le document du 17 juin 1958, on constate qu'il n'accordait incontestablement à la France aucun avantage; au contraire, il devait constituer un calendrier en vue de la conclusion d'un accord dont le but, quoique non mentionné, ne pouvait être que la liquidation de la base de Bizerte et la Tunisie, qui y trouvait quand même un avantage parce qu'il était à la base de sa libération totale, cherchait en vain à établir les accords qui devaient, une fois pour toutes, dissiper tout malentendu.

151. Pour la France, il n'y avait qu'un seul argument qui devait prévaloir en définitive, et elle l'a bien fait sentir en dernière heure lorsque les Tunisiens, exaspérés par une longue période d'attente et la provocation continue de cette base étrangère de Bizerte, firent entendre leur voix.

152. La France avança alors l'argument militaire, celui qui devait l'emporter sur tous les autres. C'est ce que nous appelons le colonialisme et l'impérialisme dont se défendent aujourd'hui les pays libéraux et civilisés et que les pays éprouvés de liberté réprouvent au-delà de toute conception.

153. Nous avons peur que le maintien des troupes françaises sur le sol tunisien n'ait pour effet de renouveler bientôt les heures tragiques de ces derniers jours.

154. Nous savons que le monde entier regarde avec sympathie la Tunisie martyre, mais nous voulons surtout que le monde l'aide à se sauver en recouvrant sa liberté; et ce monde, c'est nous, ce sont les Nations Unies qui ne peuvent assister à ce qui se passe là-bas sans prendre une décision catégorique, juste et humaine. Cette justice exige non seulement l'arrêt de l'agression, mais aussi le rétablissement du droit.

155. Cette malheureuse affaire de Tunisie préoccupe au plus haut point un grand nombre de pays. Par une lettre en date du 25 juillet [S/4896 et Add.1 et 2], près de 40 délégations manifestent leur inquiétude et sou-

ledged Tunisia's right to demand the evacuation of foreign forces stationed on its territory, and that as soon as possible. I need not read you this letter; it has been circulated to the members of the Security Council.

156. My country more than any other—for reasons which are easy to imagine—together with all the other Arab countries, has condemned the French aggression in Tunisia.

157. The Council of the League of Arab States, through the Secretary-General, had sent the Security Council a most categorical message of protest and statement of its position [S/4888/Rev.1], citing the Geneva Convention of 12 August 1949 relating to the protection of civilian persons in time of war, the Universal Declaration of Human Rights, and the United Nations Charter. Was the Tunisian population protected by those laws and institutions against the French aggression?

158. In order to prevent a recurrence of those events, my delegation is asking the Security Council to take all the necessary steps to ensure compliance with its decision calling for a cease-fire and the withdrawal of the troops to their original positions.

159. But only by solving the problem as a whole can we avoid having to come here again on the Bizerta question, with a tragic account of burnt villages and of old people, women and children mown down by machine-gun fire.

160. My delegation, with the delegations of Ceylon and Liberia, has submitted a draft resolution [S/4903] amounting to a reaffirmation of the Security Council's decision calling for a cease-fire and the withdrawal of troops to their original positions. We have the intention of submitting another draft resolution. The two texts are being presented in agreement with the delegations of Liberia and Ceylon.

161. Mr. YOST (United States of America): My delegation, as we said on the occasion of our previous meeting, most deeply deplores the tragic and substantial loss of life, military and civilian, that has occurred at Bizerta, and it extends its profound sympathy to those who have been so deeply afflicted. My delegation again expresses its sincere hope that the traditional friendship between two countries, both of whom the United States regards as its friends, may soon be restored to their mutual advantage and to the advantage of all countries which desire a peaceful world.

162. We have noted with serious concern that the Security Council resolution of 22 July [S/4882] has not yet been fully implemented. On the other hand, we have also noted that both parties have indicated a firm desire to implement that decision. Apparently the difference of opinion arises from the claim that the resolution implies a return to a fully peaceful situation, to what the Secretary-General in his statement to the Council on 22 July [962nd meeting] described as a "return to the status quo ante", and that that in turn involves assurances that peaceful communication and supply among the various separate parts of the French base at Bizerta shall exist after

tiennent totalement la Tunisie qui est en droit d'exiger l'évacuation des forces étrangères stationnées sur son territoire, et dans le plus bref délai. Je n'ai pas besoin de vous lire cette lettre; elle a été communiquée aux membres du Conseil de sécurité.

156. Plus que tout autre — et pour des raisons que l'on devine facilement — mon pays, ainsi que tous les pays arabes, a condamné l'agression française en Tunisie.

157. Le Conseil de la Ligue des Etats arabes a fait parvenir au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une dépêche de protestation et de prise de position des plus catégoriques [S/4888/Rev.1]. Cette décision nous rappelle la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies. La population tunisienne a-t-elle été protégée par ces lois et ces institutions lors de l'agression française?

158. C'est pour éviter le renouvellement de ces faits que ma délégation demande au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter sa décision relative au cessez-le-feu et au retrait des troupes sur leurs positions initiales.

159. Mais ce n'est que par la solution du problème dans son ensemble que nous pourrons éviter d'évoquer une fois encore, à propos de l'affaire de Bizerte, un tableau tragique de villages incendiés, de vieillards, de femmes et d'enfants succombant sous les balles des mitrailleuses.

160. Ma délégation a présenté, avec les délégations de Ceylan et du Libéria, un projet de résolution [S/4903] qui constitue, en somme, la confirmation de la décision prise par le Conseil de sécurité pour un cessez-le-feu et le retrait des forces sur leurs positions initiales. Nous nous réservons le droit de présenter, d'accord avec les mêmes délégations, un autre projet de résolution.

161. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Ma délégation déplore très sincèrement, ainsi que nous l'avons dit à la séance précédente, les nombreuses et tragiques pertes de vies survenues à Bizerte, tant parmi les forces militaires que dans la population civile, et elle exprime sa vive sympathie à tous ceux qui ont été si profondément éprouvés. Ma délégation exprime de nouveau l'espoir sincère que l'amitié qui avait été de tradition entre les deux pays, que les Etats-Unis considèrent l'un et l'autre comme ses amis, pourra bientôt être rétablie, dans leur intérêt mutuel comme dans celui de tous les pays qui désirent un monde pacifique.

162. Nous avons constaté avec une vive préoccupation que la résolution adoptée le 22 juillet par le Conseil de sécurité [S/4882] n'a pas encore été pleinement appliquée. Nous avons noté cependant que les deux parties intéressées ont exprimé le ferme désir de l'appliquer. Apparemment, leur divergence de vues tient à ce que la résolution impliquerait, selon l'une des parties, le retour à une situation entièrement pacifique, à ce que le Secrétaire général, dans sa déclaration du 22 juillet au Conseil [962ème séance], a appelé le statu quo ante, ce qui, à son tour, impliquerait l'assurance que les communications entre les diverses parties de la base française de Bizerte

French troops have returned within the perimeter of the base as they existed before hostilities broke out.

163. Without entering into arguments about the legal interpretation of our resolution of 22 July, I would suggest that this is a practical problem which deserves a practical solution. Certainly what all of us in the Council want, regardless of the exact wording of our previous resolution, is a situation which is as peaceful as possible and which is as little likely as possible to lead to any resumption of strife or hostilities.

164. There have been indications that both parties might be willing to meet on the spot to work out the return to original positions and accompanying arrangements. Difficulties have arisen in bringing about such a meeting and questions have been raised as to whether it is necessary. The opinion of my delegation is that whether or not such a meeting is necessary, it would be extremely useful. If there is anything we can do to facilitate its taking place, we of course should be happy to do so. But whether or not it takes place, the principal objective must be the execution of the resolution of 22 July accompanied, as we believe it should be, by any other measures which seem useful to the maintenance of peace on the spot.

165. We continue to believe that means can be found to satisfy the interests of both parties on this score. In the meantime there must of course be absolutely no aggravation of the present situation. At the same time we understand the Tunisian concern that the broader question of a permanent settlement of the Bizerta problem, a settlement based on respect for Tunisian sovereignty, should be included as an integral part of this Council's consideration of the problem.

166. In the draft resolution presented to the Council on 22 July by the United Kingdom and the United States [S/4879], it was recommended to "the parties, in accordance with the Charter, to negotiate promptly a peaceful settlement of their differences".

167. We reiterate this recommendation at this time and urge that, even though that draft resolution failed of adoption, nevertheless both parties accept this recommendation and proceed speedily to negotiation of their differences, which would of course include as a principal element a settlement in regard to the Bizerta base.

168. In summary, what the United States delegation urges is first, a rapid implementation of the resolution of 22 July involving a return of armed forces to their original positions under mutually acceptable arrangements; secondly, a prompt initiation of negotiations between the parties to work out a settlement of their differences, including that concerning the Bizerta base.

169. The PRESIDENT (translated from Spanish): I give the floor to the representative of Libya.

170. Mr. FEKINI (Libya) (translated from French): I would first like to express my thanks and appreciation to you, Mr. President, for having been good enough to allow me to speak, at this stage of the debate on the Tunisian complaint, in order to explain to

et leur approvisionnement pourraient s'effectuer tout aussi pacifiquement qu'avant le déclenchement des hostilités, une fois que les troupes françaises auraient regagné le périmètre de la base.

163. Au lieu de chercher à examiner quelle est l'interprétation juridique à donner à notre résolution du 22 juillet, je tiens à dire que nous nous trouvons devant un problème pratique qui réclame une solution pratique. A coup sûr, ce que souhaitent tous les membres du Conseil, quel que soit le libellé exact de notre précédente résolution, c'est une situation aussi pacifique que possible et qui ne risque pas de conduire à une reprise du conflit ou des hostilités.

164. Certains indices ont paru indiquer que les deux parties étaient désireuses de se rencontrer sur les lieux pour établir les modalités du retour de leurs troupes à leurs positions initiales, ainsi que les dispositions y afférentes. L'organisation d'une telle rencontre a soulevé des difficultés et l'on s'est même demandé si elle était vraiment nécessaire. Qu'elle le soit ou non, ma délégation estime qu'elle serait extrêmement utile et s'il est en notre pouvoir de la faciliter, nous serions très heureux de le faire. De toute façon, que cette rencontre ait lieu ou non, le principal but du Conseil doit être l'application de la résolution du 22 juillet, accompagnée, comme elle devrait l'être à notre avis, de toutes autres mesures jugées utiles pour le maintien de la paix dans cette zone.

165. Nous continuons à penser qu'il est possible de trouver le moyen de satisfaire aux préoccupations des deux parties en la matière. Entre-temps, il faut — cela va de soi — éviter à tout prix que ne s'aggrave la situation actuelle. Nous comprenons cependant que la Tunisie puisse désirer que le problème plus général d'un règlement permanent de la question de Bizerte sur la base du respect de la souveraineté tunisienne fasse partie intégrante de l'examen du problème par le Conseil.

166. Dans le projet de résolution que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté au Conseil le 22 juillet [S/4879], il était recommandé aux parties "d'entreprendre sans tarder, conformément à la Charte, des négociations en vue du règlement pacifique de leurs différends".

167. Nous renouvelons aujourd'hui cette recommandation et, bien que notre projet de résolution n'ait pas été adopté, nous demandons instamment aux deux parties d'accepter cette recommandation et d'entamer rapidement des négociations au sujet de leurs différends, négociations qui comprendraient naturellement comme élément essentiel un règlement concernant la base de Bizerte.

168. En résumé, la délégation des Etats-Unis recommande, premièrement, une application rapide de la résolution du 22 juillet avec le retour des forces armées à leurs positions initiales, en vertu de dispositions acceptées par les deux parties, et, deuxièmement, que les parties entament sans tarder des négociations pour régler leurs différends, notamment celui qui a trait à la base de Bizerte.

169. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de la Libye.

170. M. FEKINI (Libye): J'aimerais tout d'abord vous exprimer mes remerciements et mon appréciation pour avoir bien voulu me permettre de prendre la parole, à ce stade du débat, sur la plainte tunisienne, afin de vous faire part de la position du Gouverne-

the Council the standpoint of the Government of the United Kingdom of Libya concerning the very painful and tragic situation created by the worsening of relations between France and Tunisia in the matter of the evacuation of the base at Bizerta.

171. I could adduce more than one ground to justify our participation in this debate—a participation the main significance of which is to make it absolutely plain to this important United Nations body, and through it to the whole world, that whatever affects Tunisia affects us also and that, at this difficult moment in its struggle to regain its threatened integrity and to defend its dignity as an independent and sovereign nation, Tunisia has Libya's full and resolute support.

172. We could, for example, invoke the close and brotherly relations existing between our two countries in all fields—relations whose international significance has been confirmed in a treaty of brotherhood and good-neighbourliness, stimulating our healthy co-operation for the promotion of our common interests and the safeguarding of peace and tranquillity in our part of Africa, still shaken, alas, by the colonialist war which for more than seven years has been in progress near our western frontier.

173. We could cite our two countries' membership of the same regional organization, associating all the independent countries of the Arab world, which only a short time ago sharply condemned French aggression in Tunisia.

174. We could further rely on the imperative requirements of African solidarity, lending as they do a broader and deeper significance to co-operation and ties throughout the entire African-Asian world, which has assured Tunisia of its whole-hearted support.

175. But, over and above these various considerations, we feel justified in taking part in this debate as representatives of a country which attained independence and sovereign status under the auspices of the United Nations, in resolution of a colonial problem; and because we are accordingly convinced that, when events have reached so serious and dangerous a point, it is the duty of the United Nations and of the Security Council to defend the territorial integrity of a small country and to help in removing, once and for all, the remaining traces of colonialism which, as events at Bizerta have just shown, are one of the most serious causes of breaches of peace and security throughout the world. It is therefore a matter of the greatest urgency that the Security Council should fulfil its duty of putting a speedy end to this situation, which threatens the security and integrity of one of the small Member States and constitutes a general menace to peace in this already sorely tried part of Africa.

176. The representative of Tunisia has recounted the background to this question of the Bizerta base. He has clearly described the constant attempts made by his Government, during the past few years subsequent to Tunisia's attainment of independence, to achieve a reasonable, negotiated solution to the problem of the evacuation of the Bizerta base, which is one of the so-called "matters in dispute" between France and Tunisia.

177. We have followed the course of these peaceful efforts by the Tunisian Government with interest, and

ment du Royaume-Uni de Libye en face de la très douloureuse et tragique situation créée par la détérioration des relations franco-tunisiennes au sujet du problème de l'évacuation de la base de Bizerte.

171. Je pourrais invoquer plus d'un titre pour justifier notre participation à ce débat, participation dont la signification essentielle est de dire, en termes clairs et nets, à cet important organe des Nations Unies, et, à travers lui, au monde entier, que ce qui affecte la Tunisie nous affecte et qu'en ces moments difficiles de sa lutte pour recouvrer son intégrité menacée et pour défendre sa dignité de nation indépendante et souveraine la Libye lui apporte son appui total et sa solidarité la plus entière.

172. Nous pourrions invoquer les relations fraternellement étroites qui unissent nos deux pays dans tous les domaines et qui ont prouvé leur signification internationale dans un traité de fraternité et de bon voisinage qui galvanise nos énergies vers la coopération la plus saine pour la promotion de nos intérêts mutuels et la sauvegarde de la paix et de la tranquillité dans notre région de l'Afrique, hélas! encore ébranlée par la guerre colonialiste qui se déroule depuis plus de sept ans au voisinage de nos frontières occidentales.

173. Nous pourrions citer notre appartenance à une même organisation régionale qui lie tous les pays indépendants du monde arabe et qui a tout récemment condamné sévèrement l'agression française en Tunisie.

174. Nous pourrions aussi avancer les impératifs de la solidarité africaine qui donne une signification plus large et plus importante à la coopération et aux liens de tout l'ensemble africano-asiatique qui a exprimé son appui massif à la Tunisie.

175. Mais, par-dessus toutes ces considérations, nous avons une justification qui découle de notre conviction en tant que représentant d'un pays né à l'indépendance et à la souveraineté sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la liquidation d'un problème colonial, justification qui découle, dis-je, de notre conviction qu'il est du devoir des Nations Unies et du Conseil de sécurité, quand les choses en arrivent à ce point de gravité et de danger, de défendre l'intégrité d'un petit pays et d'aider à la liquidation définitive des vestiges du colonialisme qui sont, comme les événements de Bizerte viennent de le montrer, une des causes les plus sérieuses de la rupture de la paix et de la sécurité dans le monde. Il est, par conséquent, de la plus grande urgence que le Conseil de sécurité prenne ses responsabilités pour mettre rapidement un terme à cette situation qui menace la sécurité et l'intégrité d'un des petits Etats Membres de l'Organisation, comme elle menace la paix dans cette région déjà suffisamment éprouvée de l'Afrique.

176. Le représentant de la Tunisie a fait l'historique de cette question de la base de Bizerte. Il a très clairement exposé les efforts persévérateurs que son gouvernement a déployés au cours des dernières années qui ont suivi l'indépendance de la Tunisie afin d'arriver à une solution raisonnable et négociée au problème de l'évacuation de la base de Bizerte qui constitue l'un des points de ce qu'il est convenu d'appeler le contentieux franco-tunisien.

177. Nous avons suivi ces efforts pacifiques du Gouvernement tunisien avec intérêt, et je dois dire que

I must say that we have been impressed by the patience, realism and sense of international responsibility which have inspired the Tunisian leaders in their endeavours to settle by negotiation, their differences with the former protecting Power. Unfortunately, these efforts have encountered incomprehension, intransigence and certain reactions which seem to reflect a colonialist mentality—and this at a time when requirements in the matter of decolonization should inspire a saner attitude in this world of the United Nations, where all States have equal sovereignty and where respect for the wishes of the nations is the only way to fruitful and lasting co-operation.

178. We consider that it is this lack of understanding and realism, this absence of a sane approach, and the blind and desperate eagerness of outmoded colonialism to have its own way—together with its morbid sensitivity and its complexes—which have caused the question of the Bizerta base to develop so tragically, with heavy loss of life during the bloody events of the past week, involving furious and unreasonably violent attacks against the brave Tunisian defence forces and against unarmed civilians, women and children included—and this at a time when most of the Tunisian army was dutifully serving the United Nations in the Congo.

179. I will not hide our disappointment on seeing that the Security Council was unable to act quickly and take the measures which the gravity of the situation demanded. We quite regret that political opportunism inspired perhaps by the general international situation and by the wish to deal tactfully with one's allies, should have outweighed this need in the minds of certain permanent members of the Security Council. We think that such a policy is shortsighted, and that there is more to be gained by honestly pursuing the purposes and principles of the Charter, and upholding law and justice, than by applying an international policy of "one law for the rich and another for the poor".

180. We have however noted, with all the admiration and appreciation due to the delegates of a sister country, the efforts made by the representatives of Liberia, the United Arab Republic and Ceylon. These efforts have been rewarded by the adoption of an interim resolution calling for a cease-fire and for the troops' withdrawal to their original positions. In our relief that hostilities have ceased, we are grieved to note that, despite the attempts made by the Tunisian leaders to implement the Council's resolution, French troops are still occupying Bizerta and are behaving like parachute commandos in a conquered country. The truce is a precarious one, the situation remains explosive and the latent complications are fraught with danger for Tunisia's territorial integrity and for international peace and security, both in general and throughout that specific area. The challenge thrown down to the United Nations by a permanent member of the Security Council can only be interpreted as an ill omen for world peace.

181. We hope that the members of the Council will realize the seriousness of the situation created by the refusal of the French army of occupation to comply with the resolution's provision for the troops'

nous avons été impressionnés par la patience, le réalisme et le sens des responsabilités internationales qui ont été à la base de l'action des dirigeants tunisiens en vue d'arriver à une solution négociée de leurs différends avec l'ancienne puissance du protectorat en Tunisie. Malheureusement, ces efforts se sont heurtés à l'incompréhension, à l'intransigeance et à certaines réactions qui semblent être le reflet d'une mentalité colonialiste au moment où les impératifs de la décolonisation devaient inciter à une plus saine vision des choses dans ce monde des Nations Unies où la souveraineté des Etats est égale et le respect de la volonté des nations la seule garantie d'une coopération fructueuse et durable.

178. Nous considérons que c'est ce manque de compréhension et de réalisme et ce défaut d'une saine vision des choses, ainsi que l'acharnement aveugle d'un colonialisme périmé à imposer sa manière de voir, en plus de ses susceptibilités maladives et de ses complexes, qui ont malheureusement conduit l'affaire de la base de Bizerte à ses péripéties tragiques et aux sérieuses pertes en vies humaines au cours des sanglantes journées de la semaine écoulée qui ont été caractérisées par un acharnement et des excès hors de proportion perpétrés contre la vaillante défense tunisienne, ainsi que les civils sans armes, les femmes et les enfants, et cela au moment où la majeure partie de l'armée tunisienne faisait son devoir au service des Nations Unies dans le Congo.

179. Je ne vous dissimulerai pas notre déception lorsque nous avons constaté que le Conseil de sécurité n'a pas été à même d'entreprendre une action rapide et les mesures que le sérieux et la gravité de la situation imposaient. Nous avons très franchement regretté que l'opportunisme politique, inspiré peut-être par la situation internationale présente et les ménagements entre alliés, ait pesé davantage dans l'attitude adoptée par certains membres permanents du Conseil. Nous considérons que c'est là une politique à courte vue et que l'on gagne plus à servir honnêtement les buts et les principes de la Charte, le droit et la justice, qu'à adopter la politique des différents systèmes de poids et de mesures dans les affaires internationales.

180. Nous avons cependant enregistré, avec toute l'admiration et l'appréciation que nous devons à un représentant d'un pays frère, les efforts déployés par les représentants du Libéria, de la République arabe unie, ainsi que de Ceylan, efforts qui ont été récompensés par l'adoption d'une résolution intérimaire concernant le cessez-le-feu et le retrait des troupes à leurs positions initiales. Au moment où nous sommes soulagés de voir que les combats ont cessé, il nous est pénible de constater que, malgré les efforts des dirigeants tunisiens en vue de l'application de la résolution du Conseil, les troupes françaises continuent à occuper Bizerte et s'y conduisent "à la parachutiste", comme en pays conquis. La trêve est précaire, la situation demeure explosive et les complications latentes sont pleines de menaces pour l'intégrité de la Tunisie, pour la paix et la sécurité internationales, en général, et pour toute la région en particulier. Le défi posé par un membre permanent du Conseil de sécurité aux Nations Unies ne saurait être interprété que comme un signe néfaste pour la paix du monde.

181. Nous espérons que les membres du Conseil réalisent le sérieux de la situation créée par le refus de l'armée d'occupation française de mettre en application la clause de la résolution relative au retrait

withdrawal to their initial positions. The text is crystal clear, and any attempt to question its meaning can reflect only the obstructive and dilatory tactics which have already, by their constant use, led to the undermining and collapse of Franco-Tunisian relations.

182. We also hope that this time the Security Council will take the necessary measures which will permit Tunisia to achieve its desire to free its soil from an unauthorized foreign armed force whose presence Tunisia can no longer tolerate. At the same time, we trust that these steps will enable the evacuation of Bizerta to be effected without further bloodshed.

183. I shall end my statement by extending to the representative of Tunisia the most heartfelt condolence of the people and Government of Libya upon the deaths of those hundreds of victims who fell on the field of battle while defending the honour and dignity of their motherland. I assure him, once again, of our most brotherly and most active support and solidarity.

184. We are certain that, with the help of all peace-loving and freedom-loving nations, our efforts will be crowned by the fulfilment of all our aspirations, foremost among which is the total liberation of Tunisia and the restoration of its national independence and territorial integrity.

185. May I conclude by associating myself with the expressions of appreciation addressed to the Secretary-General for his prompt response to Tunisia's invitation. We should have been happy had he had the same chance of establishing similar contact with the French authorities; this might have paved the way for contacts between the two parties, at United Nations level.

186. The PRESIDENT (translated from Spanish): There are no further speakers on my list. Before adjourning this meeting, I should like to express my hope that both parties will refrain from taking any steps or decisions which might aggravate the present situation while this matter is being considered by the Security Council. I believe that in voicing this hope and appeal I am expressing the sentiments of most if not all of the members of the Council.

187. If there is no objection, the meeting will now be adjourned and we shall meet again tomorrow at 10.30 a.m.

188. Mr. CHEHLAOUI (United Arab Republic) (translated from French): About half an hour ago we submitted a draft resolution to the Council. We should have liked the Council to vote on that draft resolution this evening because we regard it as a mere formality: it simply reaffirms the decision adopted by the Council a few days ago. It will not take long, and I do not think that this would be too much to ask of the members of the Security Council.

189. Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I strongly support the proposal just made by the representative of the United Arab Republic. This time I am glad to say I have no cause for complaint about delay in circulating

des troupes à leurs positions initiales. Cette clause est claire et nette et toute tentative d'introduire le moindre doute quant à sa signification ne peut être qu'inspirée par l'obstruction et les manœuvres dilatoires qui ont déjà, par leur accumulation, entraîné la détérioration et l'explosion des relations franco-tunisiennes.

182. Nous espérons également que le Conseil saura cette fois-ci prendre les mesures nécessaires qui permettront à la Tunisie de réaliser son aspiration à la libération de son territoire national d'une présence militaire étrangère sans titre et qu'elle ne veut plus tolérer. Nous souhaitons que ces mesures permettent en même temps de réaliser l'évacuation de la base de Bizerte sans effusions de sang supplémentaires.

183. Je terminerai en offrant au représentant de la Tunisie les condoléances les plus attristées du peuple et du gouvernement de la Libye pour les centaines de victimes qui sont tombées au champ d'honneur en défendant l'honneur et la dignité de leur patrie. J'aimeerais également assurer une fois de plus de notre appui et de notre solidarité la plus fraternelle et la plus agissante.

184. Nous sommes certains que nos efforts, avec l'aide de toutes les nations éprises de paix et de liberté, seront couronnés par la réalisation de toutes nos aspirations parmi lesquelles figure au premier plan la libération entière de l'Algérie, rétablie dans son indépendance nationale et son intégrité territoriale.

185. Permettez-moi de conclure en m'associant aux expressions d'appréciation qui ont été adressées au Secrétaire général pour avoir diligemment répondu à l'invitation de la Tunisie. Nous aurions souhaité qu'il pût avoir la même occasion pour établir des contacts similaires avec les responsables français; cela aurait peut-être pu faciliter des contacts entre les deux parties au niveau de l'Organisation des Nations Unies.

186. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Aucun autre orateur n'est inscrit sur ma liste et, avant de lever la séance, j'aimerais exprimer l'espoir que les parties s'abstiendront de toute mesure ou de toute décision qui pourrait aggraver la situation alors que le Conseil en est saisi. Je crois que, par cet appel, je me fais l'interprète du désir de la majeure partie, sinon de la totalité des membres du Conseil.

187. Sauf objection, je leverai la séance, la prochaine séance devant avoir lieu demain matin à 10 h 30.

188. M. CHEHLAOUI (République arabe unie): Il y a une demi-heure environ, nous avons soumis au Conseil un projet de résolution; nous aurions voulu voir le Conseil voter ce soir sur ce projet, car cela nous semble une simple formalité; c'est la confirmation de la décision prise par le Conseil il y a quelques jours; cela ne prendrait pas beaucoup de temps et je ne crois pas que ce serait trop demander des membres du Conseil de sécurité.

189. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: J'appuie énergiquement la proposition que vient de faire le représentant de la République arabe unie. Fort heureusement, je n'ai pas à me plaindre cette fois de la

this resolution, because it is fortunately now before us.

190. Mr. WIJEGOONAWARDENA (Ceylon): In order to further our objective of seeking to maintain international peace and security, the Ceylon delegation has the honour to co-sponsor the draft resolution S/4903, which is now before members of the Council.

191. Viewing the situation with the utmost objectivity, we cannot help but come to the conclusion that it is essential and imperative that the provisions of the resolution adopted by the Council on 22 July [S/4882], which, in addition to calling for an immediate ceasefire, called for a return of all armed forces to their original positions, should be implemented without further delay.

192. We therefore commend the draft resolution [S/4903] to the favourable consideration of members of the Council.

193. The PRESIDENT (translated from Spanish): I think I understood the representative of the United Arab Republic to ask for an immediate vote on the draft resolution in document S/4903. As this request was made while I was holding consultations on the adjournment of this meeting, I should like to know whether the Council is ready to vote on the matter.

194. Sir Patrick DEAN (United Kingdom): My delegation has just seen, in the French language, the draft resolution submitted by the representatives of Ceylon, Liberia and the United Arab Republic. My delegation has had no opportunity of considering this draft, and we should certainly not find it convenient to vote on it tonight; we certainly want time to consider it further and to consult our Government about it.

195. Mr. CHEH LAOUI (United Arab Republic) (translated from French): I am not pressing the matter, since the United Kingdom representative cannot vote at once. But we should like our draft resolution to be taken at the beginning of tomorrow's meeting.

196. The PRESIDENT (translated from Spanish): I should like to thank the representative of the United Arab Republic for that statement.

197. In the absence of any objection, the meeting will now be adjourned and the Council will meet again at 10.30 a.m. tomorrow.

It was so decided.

The meeting rose at 7.25 p.m.

sur avec laquelle les projets de résolution nous viennent, puisque ce document est déjà distribué.

M. WIJEGOONAWARDENA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Fidèle à son souci constant de servir la paix et la sécurité internationales, la délégation ceylanaise a l'honneur d'être parmi les auteurs du projet de résolution S/4903, dont les membres du Conseil possèdent maintenant le texte.

191. Considérant la situation avec la plus grande objectivité, ma délégation est parvenue à la conclusion qu'il est urgent et indispensable que les dispositions de la résolution adoptée le 22 juillet [S/4882], par lesquelles le Conseil a demandé non seulement un cessez-le-feu immédiat, mais aussi le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales, soient appliquées sans autre retard.

192. Ma délégation recommande donc le projet de résolution S/4903 aux membres du Conseil pour approbation.

193. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je crois avoir compris que le représentant de la République arabe unie demande que le projet de résolution qui figure dans le document S/4903 soit immédiatement mis aux voix. Cette demande ayant été formulée au moment même où je consultais le Conseil sur la levée de la séance, je voudrais savoir si le Conseil est prêt à procéder à ce vote.

194. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Ma délégation vient seulement de prendre connaissance, dans son texte français, du projet de résolution présenté par les représentants de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie. Elle n'a pas encore eu le temps d'étudier ce projet et il lui serait certainement difficile de voter sur ce texte dès ce soir; nous avons besoin de temps pour examiner ce projet plus à fond et consulter notre gouvernement à son sujet.

195. M. CHEH LAOUI (République arabe unie): Je n'insiste pas, puisque le représentant du Royaume-Uni est dans l'impossibilité de se prononcer dès maintenant. Mais nous désirerions présenter notre projet de résolution au début de la séance de demain.

196. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je remercie le représentant de la République arabe unie.

197. En l'absence d'objection je leverai la séance; le Conseil se réunira demain matin, à 10 h 30.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 25.

WHERE TO BUY UNITED NATIONS PUBLICATIONS ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRICA/AFRIQUE

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAIN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
ETHIOPIA/ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL
PRESS AGENCY, P. O. Box 120, Addis Ababa.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.
MOROCCO/MAROC: CENTRE DE DIFFUSION
DOCUMENTAIRE DU B.E.P.I.,
8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD:
VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.
**UNITED ARAB REPUBLIC/
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:**
LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTE"
9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

ASIA/ASIE

BURMA/BIRMANIE: CURATOR,
GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.
CAMBODIA/CAMBODGE:
ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.
CEYLON/CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.
CHINA/CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.
HONG KONG/HONG-KONG:
THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.
INDIA/INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras
& New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta & New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.
INDONESIA/INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPAN/JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
KOREA (REP. OF)/CORÉE (RÉP. DE):
EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.
PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.
THOMAS & THOMAS
Karachi.
PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.
SINGAPORE/SINGAPOUR:
THE CITY BOOK STORE, LTD., Collyer Quay.
THAILAND/THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
VIET-NAM (REP. OF/RÉP. DU):
LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

AUSTRIA/AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, 1.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM/BELGIQUE: AGENCE
ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE:
ČESKO-SLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.

DENMARK/DANEMARK:
EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

FINLAND/FINLANDE:
AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (Ve).

**GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'):**
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN

Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH

Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

GREECE/GRÈCE:

LIBRAIRIE KAUFFMANN

28, rue du Stade, Athènes.

ICELAND/ISLANDE:

BÓKAVERZLUN SIGFÚSÁR

EYMFUNDSSONAR H. F.

Austurstræti 18, Reykjavik.

IRELAND/IRLANDE: STATIONERY OFFICE

Dublin.

ITALY/ITALIE:

LIBRAIRIE COMMISSIONARIA SANSONI

Via Gino Capponi 26, Firenze,

& Via D. A. Azuni 15/A, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSCH-

SCHUMMER

Place du Théâtre, Luxembourg.

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

N. V. MARTINUS NIJHOFF

Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NORWAY/NORVÈGE:

JOHAN GRUNDT TANUM

Karl Johansgate, 41, Oslo.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.

186 Rua Aurea, Lisboa.

SPAIN/ESPAGNE:

LIBRERIA BOSCH

11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA

Castelló 37, Madrid.

SWEDEN/SUÈDE: C. E. FRITZE'S

KUNG'L. HOVBOKHANDEL A-B

Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND/SUISSE:

LIBRAIRIE PAYOT, S. A.

Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT

Kirchgasse 17, Zürich 1.

TURKEY/TURQUIE:

LIBRAIRIE HACHETTE

469 İstiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS/

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES

SOVIÉTIQUES: MEZHDUNARODNAYA

KNYIGA, Smolenskaya Ploshchad, Moskva.

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

H. M. STATIONERY OFFICE

P. O. Box 569, London, S.E.1

(and HMSO branches in Belfast, Birmingham,

Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

YUGOSLAVIA/YUGOSLAVIE:

CANKARJEVA ZALOŽBA

Ljubljana, Slovenia.

DRŽAVNO PREDUZEĆE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11,

Beograd.

PROSVJETA

5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE

Import-Export Division, P. O. Box 559,

Terazije 16/1, Beograd.

LATIN AMERICA/ AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINA/ARGENTINE: EDITORIAL
SUDAMERICANA, S. A., Alsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIA/BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES

Casilla 972, La Paz.

BRAZIL/BRÉSIL: LIVRARIA AGIR

Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILE/CHILI:

EDITORIAL DEL PACIFICO

Ahuamada 57, Santiago.

LIBRERIA IVENS

Casilla 205, Santiago.

COLOMBIA/COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ

Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS

Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA

O'Reilly 455, La Habana.

DOMINICAN REPUBLIC/RÉPUBLIQUE

DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA

Mercedes 49, Santo Domingo.

ECUADOR/ÉQUATEUR:

LIBRERIA CIENTIFICA, Casilla 362, Guayaquil.

EL SALVADOR/SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.

1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-

FINANCIERA

6a. Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAITI/HAITI:

LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA

Tegucigalpa.

MEXICO/MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.

Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ

Agencia Internacional de Publicaciones,

Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS

DE SALVADOR NIzza

Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU/PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL

DEL PERU, S. A. Casilla 1417, Lima.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,

PROF. H. D'ELIA

Plaza Cagancha 1342, 1º piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE

Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

MIDDLE EAST/MOYEN-ORIENT

IRAQ/IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP

Baghdad.

ISRAEL/ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES

35 Allenby Rd. & 48 Nachlat Benjamin St.,

Tel Aviv.

JORDAN/JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.

Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LEBANON/LIBAN:

KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE

92-94, rue Bliss, Beyrouth.

NORTH AMERICA/ AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER

Ottawa, Ontario.

UNITED STATES OF AMERICA/

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.

OCEANIA/OCÉANIE

AUSTRALIA/AUSTRALIE:

MELBOURNE UNIVERSITY PRESS

369 Lonsdale Street, Melbourne, C.1.

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZÉLANDE:

UNITED NATIONS ASSOCIATION OF

NEW ZEALAND, C. P. O. 1011, Wellington.

[62B1]

Orders and inquiries from countries where sales agencies have not yet been established may be sent to: Sales Section, United Nations, New York, U.S.A.
or to Sales Section, United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.
Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes,
ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).